
Ud
8540

Ud 8540



EXPOSITION
DES DROITS DES DISSIDENTS,
joints à ceux
DES PUISSANCES INTERESSÉES
À LES MAINTENIR.

À St. PETERSBOURG,
Le Décembre 1766.

Ex Biblioth. Regia Berolinens.

M01856



Les liaisons qui naissent du voisinage, sont en rapport de la convenance mutuëlle, de la forme differente de gouvernement & de l'utilité des secours respectifs. Souvent elles deviennent si étroites, qu'une attention suivie à tout ce qui touche son voisin, soit dans sa sureté au dehors, soit dans sa consistance interieure, entre necessairement dans le plan d'un Etat, & y tient la premiere place après les soins dûs à sa propre conservation, qui dans bien des cas n'en peuvent être separés. L'histoire de l'Europe ne presente point deux nations puissantes, entre lesquelles les liaisons de cette nature soient plus anciennes & établissent un plus haut dégré d'interêt, qu'entre l'Empire de Toutes les Russies & la Pologne. De-là la part que la Russie à toujours prise aux affaires de la Republique, les guerres qu'elle à soutenuës pour maintenir la forme de son gouvernement, & la certitude où est la Pologne de trouver dans tous les tems en elle, une alliée fidelle, attachée au maintien de ses constitutions, parceque ses constitutions violées interessent à plusieurs égards le bonheur & la tranquilité de la Russie.

Sans remonter à des tems plus eloignés, on se rappelle ce que *Pierre le Grand* a fait pour parer aux dangers dont la Republique étoit menacée & la gloire qu'il a eû d'y réussir. Pendant le regne de l'Impératrice *Anne*, les Esprits encore dans la fermentation, voulurent legitimer l'ouvrage d'un tems de guerre & de discordes, la Russie se montra encore

la

la voisine & l'alliée fidelle de la Republique, & s'employa efficacement à y retablir le calme & la tranquilité sur les fondements de l'independance de la nation Polonoise.

Mais jamais la Republique n'a eû plus occasion de se louer de la fidelité & des avantages de l'alliance de la Russie, que dans le tems du dernier interregne. Aux premieres époques qu'on vient de citer, il n'avoit pas été possible de la rendre parfaitement à son état vrai et naturel; Les circonstances avoient forcé à se contenter, pour ainsi dire, d'un systeme d'état casuel: ce n'est que par le dernier evenement que le bien reël a commencé. La libre election d'un Roi Piaste, choisi unanimement parce qu'il a été jugé le plus digne de commander à la nation & le plus propre à faire son bonheur, a mis la Republique en état de rendre toute la force à ses loix fondamentales, à la liberté, aux droits & prerogatives de ses membres, & de travailler sur ce principe, à remettre en activité toutes les parties de son administration.

On ne s'etendra point ici sur la part que la Russie a euë à cet evenement, ni sur la génerosité & le desinteressement avec lesquels elle a rempli dans ce point principal, le but de la reclamation que toute la nation Polonoise fit alors de son secours. Glorieuse d'avoir contribué à une revolution si favorable à sa voisine, elle trouvoit sa recompense dans la perspective du bonheur durable & parfait qu'elle devoit naturellement procurer à la Republique. Les choses n'ont pas succedé selon ses desirs & ses espérances, & la nation Polonoise prête à commettre au sort d'une guerre civile, cette libérté pure qu'elle vient de recouvrer, doit étre plus que jamais l'objet de son attention. Si *Sa Majesté Impériale* a trouvé l'interêt de son Empire & la satisfaction personnelle la plus vive, comme voisine & comme amie, à tarir la source des desordres qui s'étoient introduits du dehors, les mêmes titres ne lui préscrivent pas moins d'employer ses soins, ses bons offices, & ses secours à arrêter ceux qui proviennent de l'interieur, qui sont la suite d'une irregularité dans l'administration, d'un vice qui attaque des loix fondamentales, d'abus destructifs de l'egalité qui fait la baze de la Republique. Tel est le refus que fait la communion Catholique, d'admettre les Dissidents à participer aux avantages qui doivent leur étre communs, comme étant également citoyens.

Sa Majesté Impériale a toûjours ressenti une vive peine, d'un point de division aussi dangereux qui subsistoit depuis si longtems dans l'interieur de la Republique. Convaincuë des avantages que se procureroit la nation Polonoise, en reintegrant dans leurs droits & dans leur concours au bien général, des citoyens qui se sont toûjours montrés zelés pour sa prosperité & qui n'ont pas moins contribué que leurs égaux à son lustre, à sa puissance, & à sa gloire, l'Impératrice n'a attendu qu'une occasion qui lui permit de lui faire à ce sujet, les représentations que son amitié, l'interêt du voisinage, & les engagements de sa Couronne lui prescrivoient. Il en a coûté à son coeur d'étre obligée de differer à remplir de tels devoirs, à cause des tems orageux de l'interregne; mais elle sentit que pour parvenir au but d'une election libre & unanime d'un Roi Piaste, naturellement desirée par les principes d'une Republique independante, il étoit important de ne pas tirer de son assoupissement, un nouveau sujet de desunion entre les citoyens. Pour ne s'occuper donc que de cet objet essentiel de pourvoir la Republique d'un Chef, elle renvoya cette affaire qu'elle étoit déja intentionnée de proposer & sur laquelle elle fit dès lors pressentir les principaux de la nation, à un tems où les Esprits plus tranquiles, sentiroient mieux l'avantage d'un tel retablissement & pourroient y travailler avec plus de concorde & d'efficace. Ce ne fut ainsi qu'à la Diete

Diete d'Eléction, que ses Ambassadeurs le Comte Keyserling & le Prince Repnin eurent ordre de faire de sa part une intercession formelle en faveur des Dissidents, ce qu'ils executerent par le promemoria cy-joint sub litt. A.

La tranquilite n'etant pas encore parfaite dans la nation, *Sa Majesté Impériale* se contenta pour lors de cette premiere demarche, qui suffisoit pour annoncer à toute la Republique le vif interêt qu'Elle prenoit au retablissement des Dissidents, & porter tous les Etats à donner à cette affaire l'attention qu'elle meritoit.

La Diete de Couronnement ayant mis la derniere main à l'evenement qui a donné à la nation Polonoise un Roi Piaste, d'une election unanime, celle qui devoit la suivre parut la plus propre à *Sa Majesté Impériale*, pour proposer de la maniere la plus formelle à tous les Ordres de la Republique rèunis, de remettre la constitution fondamentale de l'Etat dans sa perfection primitive, en rendant l'egalité à des Citoyens à qui elle appartient de droit, & qui n'en ont été privés pour aucune cause legitime. Son Ambassadeur le Prince Repnin eut ordre de faire connoître solemnellement dans une audience Publique à la Republique assemblée en Diete, combien Elle avoit à coeur le retablissement des Dissidents. Les motifs qui l'engageoient à faire sur cet objet, les représentations les plus pressantes d'une Voisine, d'une Amie, & d'une Alliée aussi ancienne que naturelle, se trouvent exposés dans la declaration cy-jointe sub littera B. que Son Ambassadeur fit de Sa part à toute la Republique.

L'Imperatrice a le temoignage de sa conscience sur la conduite qu'Elle tient & qu'Elle s'est proposé de suivre dans cette affaire, mais la Cour Imperiale de Russie, quoiqu'elle sache que les Souverains ne doivent compte qu'à Dieu seul de leurs actions, juge de la justice de mettre sous les yeux de toute l'Europe, les titres sur lesquels les Dissidents fondent leurs

leurs pretentions, & sur quoi Sa Souveraine dirige Ses demarches en leur faveur.

On voit par l'histoire de Pologne que la liberté de la Republique n'a pas toujours été aussi parfaite qu'elle l'est à present. Lorsque ses Rois occuppoient le Thrône par droit de succession, la constitution du Royaume etoit bien differente de ce qu'elle est aujourd'hui. Sous les Rois de la race des Jagellons qui commença en 1386. & finit en 1572. la petite noblesse n'avoit aucun pouvoir; les prerogatives de la Royauté etoient presque les seules directrices des loix & en constituoient le Code. Pour se faire une idée precise combien la liberté de la noblesse étoit limitée, il suffit d'observer que la sureté de leurs personnes ne leur a été determinée que par un privilege de Jagellon, par lequel il promettoit de ne faire mettre personne en prison, avant qu'il eut été convaincu de crime par devant la Justice. La liberté Polonoise doit à son fils Vladislas l'etablissement de la Chambre des nonces, dans laquelle toutes les Provinces participent par leurs Deputés à l'authorité legislative & interdictoire, & c'est cette participation au pouvoir legislatif qui decide l'egalité des Nobles Polonois & les rend tous membres du Souverain. Ils restoient encore soumis à l'authorité des Jugements Episcopaux qui les tenoient à quelques égards dans une espece de servitude, puisque les excommunications leur ôtoient l'activité dans les Dietes & les Dietines. Ce fut Sigismond Auguste le dernier des Jagellons, qui mit des bornes à ces jugements, & cette entreprise ne fut pas d'une mediocre difficulté. Le même Roi ne rendit pas un service moins essentiel à la nation, en anéantissant à perpetuité, toute difference qui auroit pu naitre entre les Citoyens pour cause de Religion, par un privilege qu'il leur accorda dans la Diette de Vilna le 16 Juin 1563. lequel se trouve dans les archives du Tribunal supreme du Grand

Grand-Duché de Lithuanie. Les termes en ſont trop precis pour n'etre pas rapportes ici, parcequ'on y voit la capacité des Citoyens appellés dans la ſuite improprement Diſſidents, dont il s'agit à preſent, à toutes les dignités, charges & places dans la Couronne, etablie & aſſurée, & leur egalité en tout avec les autres, decidée de la maniere la plus claire & la plus poſitive.

Sigismond Auguſte s'exprime ainſi: „A compter depuis „à preſent, non ſeulement les Nobles & Seigneurs avec leurs „deſcendants qui appartiennent à la communion Romaine, & „dont les ancêtres ont obtenû auſſi des lettres de nobleſſe „dans le Royaume de Pologne, mais encore en general tous „ceux qui ſont de l'ordre Equeſtre & des nobles, qu'ils ſoient „Lithuaniens ou Ruſſiens d'origine, *pourvû qu'ils faſſent pro-„feſſion du Chriſtianiſme*, quand même leurs ancetres n'au-„roient pas acquis les droits de nobleſſe dans le Royaume de „Pologne, doivent jouir dans toute l'etenduë de notre Royau-„me, de tous les privileges, libertés & droits de nobleſſe à „eux accordés & en jouir *à perpetuité en commun*, auſſi bien „& ſur le meme pied qu'autrefois de toute antiquité & jus-„qu'à maintenant, l'ordre des Chevaliers & des nobles d'ori-„gine tant Lithuanienne que Ruſſienne a joui de toutes ces „libertés; De meme à compter depuis à preſent, on doit ad-„mettre aux honneurs & aux dignités tant du Senat que de „la Couronne, & à toutes les charges nobles, *non ſeulement* „*ceux qui appartiennent à l'Egliſe Romaine*, mais auſſi *en* „*commun & d'une maniere egale*, tous ceux qui ſont de l'ordre „équeſtre & d'une extraction noble, *pourvû qu'ils ſoient Chre-„tiens* tant Lithuaniens que Ruſſiens, ils ſeront promus cha-„cun à proportion de ſes merites & de ſa dignité, par nous „& de notre grace, à toutes les dignités & charges conſide-„rables, & perſonne de l'ordre des Chevaliers & des nobles „ne pourra en être exclu pour l'amour de ſa religion, *pour-„vû qu'il ſoit Chretien*, ni à cauſe des deux articles dont il „eſt fait mention dans les privileges anterieurs.

Ces deux articles rappellés & corrigés par le privilege de Sigiſmond Auguſte, reſtreignoient à la Communion Catholique, les honneurs & dignités à conferer dans la Republique; mais tous les Etats ſupplierent le Roy de les reduire à une juſte egalité, ce qu'il fit par le privilege dont on vient de rapporter les termes exprès. Les raiſons qui le determinerent à en agir ainſi, furent, que les familles de la Communion Grecque etoient en poſſeſſion d'entrer au Senat, qu'elles n'avoient pas montré moins d'attachement & de fidelité à leurs Rois, ni rendu des ſervices moins eſſentiels à la Patrie que les autres citoyens. Le même Roi ayant promis de confirmer, & ſi cela etoit neceſſaire d'augmenter ce privilege à la prochaine Diette Générale, cela ſe fit effectivement à la Diette de Grodno en 1568. où il donna le 1 de juillet des lettres de confirmation dans leſquelles les mêmes articles ſont repetés mot pour mot, & où l'on trouve même des additions importantes: Par Exemple, le privilege portoit ſimplement pourvûqu'on faſſe Profeſſion du Chriſtianiſme, & dans la confirmation on s'exprime plus clairement, *de quelque communion ou Confeſſion Chretienne que l'on ſoit*; de ſorte que s'il etoit poſſible que, parcequ'on a nommé la Religion Grecque & non le deux autres, on voulût objecter qu'on ne les a pas aſſez deſignées par ces termes *pourvû qu'il ſoit Chretien*, on ne peut pas douter qu'elles n'aient été compriſes dans la confirmation, *de quelque communion ou confeſſion Chretienne que l'on ſoit*. Il etoit dit en general dans le premier privilege, que tous ceux qui ſont Chretiens auront part aux dignités du Royaume, ſeront admis aux charges de la Cour & des Provinces & entreront au Senat; & dans la confirma-

firmation on ajoute ſpecialement, toutes les hautes dignités, comme Palatinats, Chatellenies, Places de Senateurs & Charges de la Cour & des Provinces. Ce privilege & ces lettres de confirmation de Sigiſmond Auguſte, donnés dans le têms que ſe continuoit la grande affaire de l'Union du Grand-Duché de Lithuanie à la Pologne, outre qu'ils étoient conformes au droit de la nature exercé par des Citoyens qui, ſans egard à la difference de Religion, avoient deja eû entrée au Senat, tendoient à favoriſer cette union à laquelle on vouloit mettre la derniere main; ainſi leur confirmation fut la même que celle de tous les privileges generaux & particuliers donnés par rapport à la meme affaire, les quels furent tous confirmés ſous le même Roi à la Diete d'union tenuë à Lublin en 1569. qui joignit pour jamais le Grand-Duché de Lithuanie à la Couronne. Par là ils furent incorporés aux loix generales du Royaume, car la conſtitution de cette Diette porte expreſſement (en confirmant toute l'affaire de l'union) *nous voulons que ces privileges ſoient regardés comme inſerés ici*, & elle en ordonne l'enregiſtrement dans chaque Chancellerie, ainſi que l'envoi par extraits authentiques dans tous les Palatinats, ce qu'on peut voir par la conſtitution de cette Diete cy-jointe ſub litt. C. Voy. auſſi les Conſtitutions T. II. Pag. 776 & 779.

Quel eſt l'état des Diſſidents en vertu d'une loi auſſi ſolemnelle? ſont-ils bien reconnûs egaux en tout à leurs Concitoyens? & dans quel tems! lorsque la perfection de l'union de la Lithuanie à la Pologne a fondé la Puiſſance ſouveraine de la Republique telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui. Eſt-il ici queſtion de Tolerance? L'exercice le plus libre n'eſt il pas aſſuré dans cette capacité à toutes les charges parfaitement egale, à des Citoyens qui en avoient deja le droit par la nature? Car les Grecs qui compoſoient cinq provinces incorporées à la nation Polonoiſe, & qui n'auront plus deſormais avec elle que le nom de Polonois; les Proteſtants, deſcendants des familles anciennes de la Republique, nobles & Citoyens, & non conſiderés comme des etrangers qui ſeroint venu ſe refugier en Pologne, & ſe ſeroient ſoumis aux conditions qu'il auroit plû au Souverain de leur impoſer, reçoivent bien plutôt par-là la confirmation d'un droit qu'une grace; auſſi le privilege porte-t-il que les premiers avoient deja eû entrée au Senat. Ce n'eſt point une innovation, c'eſt le maintien de l'etat des choſes tel qu'il avoit été & qu'il devoit être. Les Diſſidents egaux par la nature, le ſont par la poſſeſſion, & voila la loi qui y joint la confirmation de l'inſtitution politique. On va en voir les effets.

Les privileges accordés en differents tems aux nobles Polonois, etabliſſoient leur liberté. Ils ſaiſiſſent l'occaſion du premier interregne pour la rendre ſtable & irrevocable, & la mettre à l'abri de toute ſecouſſe. Après la mort de Sigismond Auguſte en 1572. la Republique ſe confedere pour proceder à l'election d'un nouveau Roi; voici comme elle parle. (Conſtitutions Tom. II. page 841. §. 2. & 3.) „Nous ne reconnoitrons „pour notre maitre que celui qui nous aura ratifié par ſerment tous nos droits, privileges, & libertés, que nous „avons & qui lui ſeront preſentés après l'election. . . . Particulierement il ſera obligé de jurer qu'il maintiendra la paix entre „les Diſſidents en matiere de Religion.„ Les Grecs & les Proteſtants, qui compoſoient le gouvernement tout auſſi bien que les Catholiques, ſont dans cette Confederation à titre d'egaux avec leurs concitoyens, ils font les mêmes efforts & participent aux mêmes ſuccès. Une des conditions ſurtout, eſt que le Roi entretienne la paix entre les Diſſidents, ſtipulation toute nouvelle qui a obligé à changer l'ancien formulaire de ſerment, & qu'il ſeroit abſurde d'entendre d'une ſimple tolerance.

rance. On ne dit point avec les Diſſidents, termes dont on ſe ſert depuis quelques tems, pour jetter un nuage ſur la queſtion & faire regarder les Diſſidents comme Etrangers au corps de l'Etat, comme des gens vis-à-vis de qui l'Etat change, augmente, ou reſtreint à ſon grè la faveur qu'il leur fait de les tolerer. Tous les Citoyens demandent le maintien de leurs privileges: les Diſſidents revetus des charges les plus conſiderables de l'Etat, auſſi bien que les autres Religions, peuvent-ils n'eſtre pas compris dans le ſerment general qui garantit tous les privileges, puisque ces privileges leur ſont communs? Et cet article ajouté & particulierement recommandé, que le Roi entretiendra la paix entre les Diſſidents, n'a-t-il pas auſſi bien ſa valeur pour garantir les Catholiques des entrepriſes des autres Religions, que celles-cy des attaques des Catholiques? Ce nom de Diſſidents donné à tous etablit l'idée qu'on doit ſe former de l'egalité qu'il y a alors entre les Citoyens, au moment où cette qualité commence proprement à leur convenir, puisque ce n'eſt que dans cette Confederation qu'ils jouiſſent pleinement de tous leurs droits, qui avoient été jusque là limités par la puiſſance de leurs Rois. On ne dit point dans cette Confederation entre ceux qui different de la Religion dominante, de la Religion du Souverain, parceque toutes les Religions ſuivant la fortune reſpective de ceux qui les pratiquoient, ou plutot le droit de la nature, etoient egales comme les Citoyens: Et il eſt clair qu'on a penſé ainſi dans un tems, où la nation Polonoiſe qui venoit de voir finir la ſouveraineté d'une race qui avoit regné ſi longtems ſur elle, procede à une election, aſſure d'elle même ſa liberté, & lui donne une conſtitution ſtable, par les conditions qu'elle preſcrit à un nouveau Roi, qu'elle appelle & qui ne gene pas la liberté des Citoyens, par l'authorité enracineé d'une famille accoutumée au Thrône. Eſt-il une epoque, où une nation puiſſe etre cenſée donner une attention plus forte aux principes de ſon gouvernement & étre plus eclairée ſur ſes vrais interêts? Tout ce qu'elle fait dans ce moment n'eſt-il pas ſa vraie pragmatique, & ne devient-il pas reſpectable par l'empreinte de ſageſſe qu'il porte avec ſoi, ſurtout par l'authorité qui l'etablit?

La Republique confederée, dans la crainte des deſordres & des tumultes, que la difference de Religion pourroit occaſionner entre les Citoyens, comme elle en voit l'exemple dans d'autres pays, continue ainſi dans la même Confederation: „ Nous nous engageons tous, pour nous & pour nos ſucceſſeurs à perpetuité, par les liens du ſerment, de notre foi, „ de notre honneur, & de nos conſciences, à conſerver la paix „ entre nous qui ſommes *Diſſidents ſur la Religion*, à ne point „ repandre de ſang, ni impoſer à qui que ce ſoit des peines „ de confiſcation de biens, de diffamation, de priſon, d'exil, „ à cauſe de la difference de notre foi & de nos rites dans „ les Egliſes... Bien plus ſi quelqu'un vouloit pour la dite „ raiſon, repandre le ſang de ſes Concitoyens, nous ſerons tous „ obligés de nous y oppoſer quand même il ſe couvriroit du „ pretexte d'un arrêt, ou de quelque autre procedure de Juſtice „...
Et à la fin de la Conſtitution: „ Nous nous promettons tout „ ce que cy-deſſus reciproquement les uns aux autres, & „ au nom de notre poſterité, & nous engageons ſur notre „ foi, notre honneur & nos conſciences à obſerver le tout inviolablement. Et ſi quelqu'un venoit à s'y oppoſer & troubler „ ainſi dans le public la paix & le bon ordre, nous nous eleverons tous contre lui pour le detruire. Fait à Varſovie dans „ la Diete generale du Royaume le 28. Janvier 1573. „

En conſequence de ce decrêt unanime de la Republique, Henri de Valois prêta par ſon Ambaſſadeur & enſuite par lui

lui même le ferment à lui prefcrit de la maniere fuivante: (Conftitutions Tome II. Page 863.) „ Moi Henri . . . je pro-
„ mets & jure devant Dieu le tout Puiffant, que j'obferverai
„ & maintiendrai tous les droits, immunités & privileges tant
„ publics que particuliers, ecclefiaftiques que feculiers . . . que
„ les Rois mes predeceffeurs ont accordés . . . qui ont été éta-
„ blis par tous les ordres dans le tems de l'interregne, & qui
„ viennent de m'etre prefentés . . . je protegerai & maintiendrai
„ la paix entre les Diffidents au fujet de la Religion, & ne
„ fouffrirai point que qui que ce foit puiffe être inquieté &
„ opprimé en aucune maniere, pour caufe de Religion, ou par
„ mes jufticiers & officiers, ou par ceux des Etats, quelle
„ que foit leur authorité, tout comme je n'inquieterai &
„ n'opprimerai moi même perfonne . . . ainfi Dieu me foit
„ en aide. „

Ce ferment de Henri de Valois a fervi de modèle dans toutes les elections & couronnements pofterieurs, parceque l'acte de confederation de l'année 1573. a été inferé dans les conftitutions & loix du Royaume, & repeté en fuite mot pour mot, quant à ce qui concerne la Religion, à chaque nouvel interregne. Il a été depuis mis conftamment au nombre des loix du Royaume. La Confederation qui fe fit en 1648 après la mort de Vladislas, le rapelle mot pour mot, & cette confederation fe qualifie de loi eternelle (Conftitutions Tom. IV. Pag. 150. & 172.)

Le Roi Etienne avoit accepté pour lui & pour fes fucceffeurs, le nouveau formulaire de ferment prêté par Henri, dans lequel la paix entre les Diffidents eft prefcrite. Voyez les Conftitutions Tom. II. page 921. §. 18. Et enfuite les ferments de Sigismond III. Tom. II. pag. 1096. de Jean Cazimir Tom. IV. pag. 205. de Michel Tom. V. pag. 39. de Jean III. Tom. V. pag. 282. & d'Augufte II. Tom. VI. pag. 5.

Tous

Tous ces ferments qui affurent la paix entre les Diffidents, fe rapportent conftamment à l'efprit de la Confederation de 1573. toujours reftée en vigueur dans la Republique, qui avoit fenti dès l'origine, combien une paix de cette nature etoit difficile à maintenir entre des membres egaux, tels que le font tous les Citoyens, & qu'elle ne pouvoit faire une loi trop pofitive à fes Rois, de l'obferver, & de la proteger. Cette loi pour l'obfervation de la paix etoit faite pour tous les Citoyens, fans diftinction de Religion, „ *Entre nous qui fommes Diffi-* „ *dents fur la religion* „ Les Catholiques Romains fe regardoient par cette qualification de Diffidents, connuë alors pour la premiere fois dans la Republique, comme tels à l'egard de leurs Concitoyens. Ils ftipuloient qu'ils n'en feroient point inquietés pour cette raifon, comme ils ne les inquieteroient pas nos plus de leur côté. C'eft une loi d'Etat commune à tous, dont ils fe font promis l'un à l'autre l'obfervation, *Nous nous promettons reciproquement*. De cette promeffe reciproque dans un acte auffi folemnel, que refte-t-il à conclure qu'une egalité parfaite entre les Citoyens même quant à la Religion; & dès qu'on voit l'egalité decidée dans un point auffi effentiel que la Religion, *qu'on veut eriger en principe de pouvoir de maitre pour les Catholiques*, éft-il à immaginer qu'il n'y ait pas eû tout auffi legitimement dans ce tems-là, dans la pratique même, une egalité auffi parfaite pour les droits de la naiffance & du Citoyen.

On a été fi delicat fur cette paix de Religion, que, lorsqu'en 1576. le 8. Fevrier & le 4. Mai, le Roi Etienne figna les lettres confirmatives ufitées, à l'égard de tous les droits & immunités des Polonois, ou y trouve cette claufe remarquable: „ Ce que Nous avons ratifié par ces lettres,
„ à l'égard des privileges & libertés Ecclefiaftiquis & autres

chofes

„ choſes, ne doit point deroger à l'article de notre ſerment, „ où il s'agit de la paix & de la tranquilité entre les Diſſidents au ſujet de la Religion, laquelle nous conſerverons „ & maintiendrons, promettant & aſſurant que nous l'obſerverons d'une maniere ferme, inebranlable, & réelle. „ (Conſtitutions Tom. II. pag. 905. & 913.

Le Roi en s'exprimant ainſi, vouloit ôter tout pretexte aux Catholiques Romains, qui voyant leurs libertés eccleſiaſtiques confirmées, en auroient pû tirer des conſequences prejudiciables aux autres Religions. Mais c'eſt ce qu'il previent, en leur declarant que chacun des deux partis doit également & conjointement, conſerver tous ſes droits & toutes ſes libertés. Cette clauſe ſert encore à rectifier la confirmation faite par le même Roi de la Confederation de 1573. qui n'eſt pas rappellée avec tout l'éclat que devoit avoir une Confederation générale de la nation, (Conſt. Tom. II. pag. 897.) parceque, ſi cette paix entre les Diſſidents pouvoit être limitée aux trois Religions Grecque, Reformée & Lutherienne, & ne comprenoit pas auſſi la Catholique, pourquoi cette confirmation des privileges des Catholiques ſeroit-elle miſe ici en oppoſition avec la paix entre les Diſſidents? Mais le moindre avantage accordé à une des quatre Religions, peut intereſſer la paix qui leur doit être commune à toutes, & l'égalité qui a ſtatué cette paix.

On voit plus clairement encore, que les Catholiques étoient compris ſous ce nom général de Diſſidents, par l'extrait cy-joint ſub litt. D. de la Confederation de 1586. (*a*) où la Confederation entre

(*a*) A ce caractere de confirmation des Rois Henri & Etienne, on ne peut reconnoître que la Confederation de 1573. s'il y en avoit une autre, cette confirmation & la force qu'on lui donne de caſſer legitimement *ipſo facto* un jugement d'un Tribunal, ne ſeroit pas un mediocre titre pour les Diſſidents, & annonceroit toûjours le rang qu'ils ont tenu dans l'Etat.

entre les Diſſidents, confirmée par les Rois Henri & Etienne, eſt laiſſée dans toute ſa force & vigueur.

Les droits des Diſſidents étoient encore dans toute leur conſideration, à l'election d'Auguſte II. Outre le ſerment pour le maintien de la paix, pareil à celui de ſes predeceſſeurs, voici comme il s'exprime dans le Diplome de confirmation: „ Quoiqu'en confirmant cy-deſſus par ces preſentes lettres, les „ privileges & libertés Eccleſiaſtiques & autres choſes, nous „ ayons nommé dans notre ſerment les Egliſes Catholiques „ Romaines, cela ne doit point être prejudiciable aux Egliſes „ Grecques & à leurs privileges, nous voulons au contraire „ les conſerver dans toute leur force; Et ne voulons point „ non plus deroger à cet autre article de notre ſerment, „ ſçavoir que nous conſerverons & maintiendrons la paix & „ la tranquilité entre les Diſſidents, promettant & aſſurant „ de l'obſerver d'une maniere ferme, inebranlable & réelle. „ A Cracovie à la Diete de Couronnement le 29. 7bre „ 1697. „ (Conſt. Tom. VI. pag. 7. & 8.

Eſt-il à preſumer, que, ſi on n'avoit pas eû encore égard à cette parfaite égalité entre les citoyens pour leurs Religions, établie dans l'acte le plus eſſentiel de la liberté & du gouvernement moderne de la Republique, ou craignit de bleſſer les Egliſes Grecques pour avoir nommé les Egliſes Catholiques? Si l'on s'écarte quelquefois, dans des Confederations particulieres, dans des actes qui ſe reſſentent des troubles & de l'animoſité, de l'ancien eſprit de la Conſtitution de la Republique, on y revient toujours au moment le plus important, lorsque chaque nouveau Roi garantit les droits, les privileges, & la liberté de la nation; on ſent alors toute la force de l'interet commun, & l'égalité reprend ſes droits.

On en voit encore un effet, dans la nouvelle assurance que le même Roi, Auguste II. donne aux Dissidents par rapport à leurs droits & leur promotion aux dignités du Royaume, puis qu'après avoir confirmé solemnellement dans les pacta Conventa, la paix dont les Dissidents doivent jouir, il s'exprime ainsi: „ Dans la distribution des places du Senat, aussi bien „ que des Starosties à jurisdiction, nous aurons soin de nous „ conformer ponctuellement, à ce qui a toûjours été scrupu- „ leusement observé & pratiqué autrefois par les Rois Jean „ Cazimir, Michel, & Jean III. nos predecesseurs de pieuse „ memoire. Nous en exceptons pourtant les Memnonites, „ les Anabaptistes & les Qwakers qui ne doivent point jouir „ des droits dont jouissent les autres Dissidents, au contraire „ nous renouvellons à leur égard toutes les loix & Consti- „ tutions établies contre les Ariens. „ (Constit. Tom. VI. p. 18.

On voit par tout ce que cy-dessus, qui constitue le droit national des Dissidents, que la liberté de Religion a été regardée depuis 1563. jusqu' encore en 1699. comme une loi d'Etat, & que la difference des cultes ne prenoit rien sur les droits, que tous les Citoyens ont à toutes les charges du Royaume, a l'égalité si essentielle à la Republique. Les Dissidents ont joui de ces droits qu'ils tenoient de la nature, sous la garantie sacrée de leurs Rois, & la possession fondée sur un titre aussi respectable produit encore un nouveau droit en leur faveur. Déja dans les actes de l'assemblée de Sendomir en 1570. on trouve les signatures de quatre Palatins Lutheriens, & dans la Confederation que les Polonois du Rit Grec formerent en 1599. avec les autres Polonois Dissidents on compte 22. Senateurs. On trouve pareillement dans les actes des Confederations & Dietes suivantes un grand nombre de signatures de Senateurs, d'Officiers de la Cour, & d'autres gens en charge dans le Royaume, tous Dissidents. Les Dissidents avoient possedé des charges avant que la loi de l'Etat prononçât que leur Religion ne les en excluoit pas, parcequ'ils y avoient la même capacité que leurs Concitoyens. Ils en ont possedé depuis que la paix entre les differentes Religions a été statuée comme une loi d'Etat. Qu'on choisisse de ces deux possessions, ou de celle dans laquelle ils avoient été établis par la nature, ou de celle qui s'est reposée sur le droit public d'une nation, elles parlent toutes les deux avec la même force en leur faveur, & l'interêt de la Patrie vient encore à leur secours. La Republique a-t-elle jamais été plus heureuse, plus puissante, plus considerée que lorsqu'en se conduisant sur les premiers & seuls vrais principes de son institution, elle a appellé indistinctement tous ses membres à son administration & en a été servie avec un zéle qui a toûjours été independant des opinions particulieres. Qui a pù interrompre le cours d'une union aussi heureuse & dont les succés auroient du bien plutot resserrer les noeuds? Les Dissidents n'ont point montré moins d'activité à remplir leur tâche comme Citoyens: Il n'est point de malheur qu'on puisse imputer à leur negligence, à leur mauvaise volonté, à leurs trames contre la sureté & la liberté de leurs freres. Il paroit cependant que ce n'est que par des crimes que l'etat de l'homme peut être denaturé. Ont-ils troublé leurs concitoyens dans leur religion & manqué les premiers à cette promesse reciproque de ne se point inquiéter pour cette cause? On n'en a jamais formé l'accusation contre eux. On n'a jamais prouvé qu'ils aient été nuisibles ou qu'ils soient devenus dangereux á l'Etat. L'abaissement où ils sont actuellement n'est point l'ouvrage d'une deliberation, où les vrais interêts de la Nation Polonoise aient été examinés, pesés, approfondis. C'est une suite d'abus d'une partie qui est sorte de

de l'ordre général, qui manque à ses engagemens envers l'autre & qui l'opprime. Un Roi qui a cru avoir perdu la Couronne d'une autre Nation, pour la difference de la religion, a voulu en marquer son ressentiment, en ne nommant plus les dissidents aux dignités éminentes. Ses Successeurs ont pris la même conduite pour regle & peu à peu les dissidents se sont vus exclus de presque toutes les déliberations. Leur nombre a diminué par cette persecution sourde & quand on les a crus assez foibles, pour ne plus oser lever la tête contre le bras qui les opprimoit, on a fait un droit des usurpations faites en differents tems & contre leur liberté de religion, & contre leur capacité aux charges. À la diéte de 1717. où on a frappé le premier coup decisif contre eux, la Communion Catholique a sçu tirer parti des troubles & des variations d'une longue guerre, & Elle a eu assez de credit pour faire passer un article qui limite leur libre exercice de réligion, aux eglises baties avant des loix qu'ils ne reconnoissent pas, & de faire decerner des peines pecuniaires, la prison & ensuite le banissement, dans certains cas où ils seroient surpris exerçant leur réligion. Une telle Loi étoit bien eloignée encore alors d'être le voeu de la Nation. On sait les difficultés qu'elle rencontra, & les peines que se donnerent pour l'empecher, des membres vraiment éclairés sur les droits comme sur les interêts de leur patrie, qui eurent même la Satisfaction de se voir seconder par quelques Eveques, assez patriotes pour se depouiller, dans ce moment, de tout esprit de parti, en faveur de la justice & du bien de l'état. Le Roi surtout, sentant vivement l'injustice qu'on leur faisoit, mais obligé de ceder aux circonstances, ne put leur refuser le Diplome cy-joint sub Littera E. par le quel il declare que le dit Article ne doit deroger en rien à la Confédération de 1573. & autres. L'authorité Royale seule, il est vrai, n'est pas

pas suffisante pour anéantir l'Effet d'une diéte: Mais quand cette diéte n'est composée que d'un seul parti, a-t-elle aussi le pouvoir de prononcer contre l'autre? Et qui ne sait combien la politique alors eût de part à cette disposition? Toute la force de l'état étoit entre les mains des Catholiques. Contraints de retablir sur le trône, un Roi qui n'étoit que proselite dans leur Communion, ils ont cru ne pouvoir lui lier assez les mains, pour empecher la faveur qu'ils lui supposoient pour un ancien culte, & la crainte, le seul sentiment que quelques uns d'eux aient écouté alors, leur ferma les yeux sur une demarche aussi outrée. On ne prononça pourtant point encore dans ce moment contre leur capacité auz Charges; il y a au contraire un article qui le leur conserve par exception: C'est la defense aux Chancelliers de sceller leurs graces, si ce n'est sans préjudice des Catholiques. Constit. Tom. VI. p. 242.

Enhardi par ce premier Succès on ne s'est plus prescrit de bornes & à la diéte de 1736. on les a exclus des places de Nonces, de l'entrée aux Tribunaux & en général de toutes les charges.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on leur conserve encore la paix suivant les anciennes loix, la sureté de leurs biens, de leurs fortunes & l'égalité des personnes, & que quand on les exclut des charges, on mette cette clause *salvis modernis possessoribus*. Voila une possession reconnuë & respectée dans une constitution où on ne craint point de changer, sans le moindre motif, l'usage constant de la distribution égale des places dans la République; On assure aux dissidents l'égalité des personnes, à la limitation près qu'on y met par l'exclusion des charges; il y a donc eu une égalité constante de fait & de droit avant cette limitation. Les principes du Gouvernement se manifestent encore dans toute leur force, au moment où on

on les renverse. On trouve dans leur anéantissement même la preuve de leur existence, mais où trouve-t-on ce droit de les aneantir? Le pouvoir de detruire les principes d'un gouvernement, n'est assurement pas dans ces Principes. L'Egalité entre les Citoyens, étant la loi fondamentale de l'association des nobles Polonois, les Catholiques, qui ne sont que les égaux de leur concitoyens, sont sortis de cette égalité, & ont pris la place de maitres quand ils ont prononcé contre Eux. Ils ont declaré qu'ils constituoient seuls la République, par le refus de les admettre aux delibérations générales, car dès 1718. on rejetta les Nonces des dissidents qui s'etoient presentés, & on fut même à l'instant de leur faire violence. Ce refus & leurs protestations suffiront dans tous les tems, pour empêcher la préscription s'il pouvoit y en avoir contre des droits aussi sacrés, annulés si irregulierement. Une diéte composée d'un seul parti, ne sera jamais reconnuë pour un legislateur, dont l'authorité puisse balancer, outre les droits de la nature, la loi fondamentale qui a determiné la constitution de la République. Le nombre des Catholiques est superieur, on le sait, on l'eprouve, mais c'est le seul titre qu'ils puissent citer à leurs concitoyens, pour les exclurre d'une administration qui leur est commune à tous, pour les dépouiller de la qualité de membres de l'Etat & les reduire à la condition de Sujets. Les dissidents qui croient & qui ont droit de croire, que leurs égaux n'ont pas pu sans eux prononcer ainsi sur les liens primitifs de leur union, voient l'injustice s'armer toujours d'une authorité qu'elle n'a pas, pour legitimer des abus, la violence & l'usurpation. Avant de recourrir aux voies d'une legitime defense, pour se procurer la restitution de ce qui leur appartient à tant de titres, ils se sont adressés aux Puissances garantes de leur Etat, en vertu de la paix d'Oliva & de celle de Moscou, & principalement

lement à *Sa Majesté Impériale*, comme l'Alliée la plus ancienne & la plus naturelle de leur Patrie, & la plus interessée au maintien de la forme de son Gouvernement.

On vient de voir leurs droits, établis incontestablement par les premiéres loix de la Republique. La garantie des Puissances Etrangéres leur a donné une nouvelle sanction & les a mis sous la protection sacrée du droit public.

Par l'article II. de la paix d'Oliva, le quel il faut entendre selon l'explication & l'extension que lui ont donné les Ministres Plenipotentiares de Suede, & ainsi qu'il a été ratifié avec la déclaration de ces Ministres, par le Roi & la République, Les Dissidents participent à l'amnistie générale, & sont maintenus dans l'état où ils ont été avant la guerre terminée par cette paix. Il est nommément dit qu'on n'a pas entendu confirmer d'anciennes loix hors d'usage contre les pretendus heretiques, quelles qu'elles puissent être v. cy-joint l'article II. de la paix d'Oliva sub Lit: F. ainsi que la déclaration avec la ratification sub Lit: G.

Le Traité de Moscou Art: 9. maintient les evechés, abbayes, communautés & habitans de la Communion Grecque dans leur Religion, & les met à l'abri de toute persecution. Voy. cy-joint cet Art: 9. sub Lit: H.

Les Dissidents poussés à bout par les refus éternels de leurs concitoyens, de leur faire justice eux mêmes, perpetuellement en but à la persecution, à la quelle on vient de mettre le comble, & qui leur prepare pour l'avenir, un sort plus deplorable encore que celui qu'ils éprouvent, n'ont plus d'esperance que dans cette force indestructible de leurs droits, & dans l'appui des traités, conclus avec les Puissances Alliées & Amies de leur Patrie.

L'Impératrice pourroit-Elle, sans fermer l'oreille à la justice & imposer silence au sentiment de l'humanité, se montrer

trer indifferente & tranquile, ſur le ſort de malhereuſes victimes de leur affoibleſſement, dont une partie lui eſt unie par les liens d'une même foi. Sa Majeſté connoit les droits des diſſidents, Elle en voit la juſtice, & ce n'eſt pas une mediocre ſatisfaction pour Elle, de ſavoir en même tems, que le droit qu'Elle a de les proteger, comme la Religion & la commiſeration ſi naturelle L'y ſollicitent, n'eſt pas moins fondé.

Outre l'interêt eſſentiel du voiſinage de Son Empire avec la Pologne, interêt commun à la Republique & dont Elle a retiré des avantages ſignalés ſous les predeceſſeurs de *Sa Majeſté Impériale*, & plus particuliérement ſous ſon Regne, l'Impératrice ſe conſidere encore dans les liens de la promeſſe qu'elle a faite à la nation Polonoiſe, pendant l'Interregne, de contribuer à affermir ſon bonheur & ſa tranquilité. Ce ſeroit un abandon de Sa part, que de croire y avoir ſuffiſamment ſatisfait, quand elle laiſſe la Republique à l'inſtant d'éprouver les plus grandes diviſions. Cette conſideration ſe preſente ſurtout dant toute ſa force, quand *Sa Majeſté Impériale* ſe voit, d'un autre côté, dans l'obligation de remplir les engagemens de Sa Couronne: ce n'eſt que par Elle, qu'elle trouve la poſſibilité de concilier ſes ſentiments & Son dévoir, d'agir autant comme amie, que comme Puiſſance garante de la liberté de réligion aſſurée à ceux de Sa Communion. Elle n'immagine pas que la partialité, qui chercheroit à affoiblir tous les autres motifs, pretende par une diſtinction captieuſe, que parcequ'on n'a ſtipulé par le Traité de 1686. que pour le ſpirituël, le temporel doit être indifferent à Sa Majeſte, ou au moins ne l'oblige pas. Qu'on allégue une autre raiſon que la Réligion, pour proſcrire les diſſidents, quelque faute, quelque crime contre l'Etat, & alors l'Impératrice pourra croire, que la conduite des Catholiques à leur égard, ne porte point atteinte à cette liberté de réligion dont Elle eſt garante. Mais on les opprime, on fait plus, on les punit & uniquement pour leur réligion, & quelle punition qui retranche des citoyens de la ſociété & les rabaiſſe à l'état de Sujets, de Membres du Souverain qu'ils ſont. Dira-t-on que ce ſoit joüir tranquilement & ſans contrainte de l'exercice de ſa réligion, que de payer cet exercice du prix de ſon exiſtence de Citoyen, égal dans tous ſes droits.

Sa Majeſté Impériale a eu la ſatisfaction de voir toutes les Puiſſances, reſpectivement intereſſées au maintien de leur réligion en Pologne, & authoriſées à cet effet par la garantie de la paix d'Oliva, annoncer par leurs repréſentations à la Republique, les mêmes diſpoſitions & les mêmes ſentimens qu'Elle: Si le voiſinage établit de la difference dans le degré de protection donné à la même cauſe, *Sa Majeſté* ſe repoſera volontiers ſur Sa conduite paſſée & ſur celle qu'Elle tiendra jusqu'à la fin de cette affaire, pour juſtifier & la réalité des motifs qui La font agir, & la pureté des vuës par leſquelles Elle Se dirige.



A.

PRO MEMORIA.

Les obligations qu'imposent à *Sa Majesté l'Impératrice* de toutes les Russies, Notre trés gracieuse Souveraine, les traités qui subsistent entre Elle & la Republique de Pologne, aussi bien que l'interêt le plus respectable, qui l'unit avec ceux des sujets de la Republique qui professent la même Religion que *Sa Majesté Impériale* & les autres qui y sont connus sous le nom des Dissidents, ne lui permettent pas de regarder avec indifference, l'Etat opprimé où se trouve une partie si considerable de la Nation, pour être attachée à des croyances publiquement adoptées & suivies par tant de grandes Puissances, Etats & Nations de l'Europe, & authorisées outre cela par les loix fondamentales de la Republique même. Ces Dissidents étant traités comme des Sectateurs obscurs & sans aveu, & se voyant non seulement dépouillés, depuis quelque tems, sur tout sous le dérnier Regne, par des Constitutions surprises & par des voyes illégales & violentes, de differens droits, libertés & prérogatives, dont ils jouissoient en vertu des Loix fondamentales d'un Etat libre, qui assurent à tous ceux qui le composent une parfaite égalité; se voyant outre cela gênés au supréme degré, dans ce qui regarde le culte & l'exercice public de leur Religion: C'est en conformité des ordres qu'ont reçu les Soussignés, Ambassadeur Extraordinaire, & Ministre Plenipotentiaire de *Sa Majesté l'Impératrice* de toutes les Russies, qu'ils ont l'honneur de représenter tréshumblement à Sa Majesté le Roi de Pologne, par le présent Memoire, de vouloir bien gracieusement contribuer à ce que les Dissidents, tant nobles que de moindre condition, soient écoutés & retablis, conformement aux loix & aux Constitutions générales & fondamentales de la République, dans l'entiére possession de tous les droits, libertés & prérogatives, dont ils ont joüi notoirement par le passé, & nommément de ceux qui concernent, en quelque façon que ce soit, le libre exercice de leur Réligion; droits qui leur appartiennent incontestablement en qualité d'Indigénes & de Citoyens libres, fideles & irreprochables de la Republique, & qui par surabondance leur ont été confirmés reiterativement par plusieurs Loix & Constitutions des plus authentiques.

Persuadés que Sa Majesté le Roi de Pologne, dont les qualités éminentes viennent de remporter un prix si glorieux, par le choix unanime & sans exemple que la Nation vient de faire en sa personne sacrée, voudra bien employer toute son autorité pour que ces représentations aient bientôt l'effet desiré, & que par là les Traités qui subsistent entre les deux Etats soient religieusement observés; les Soussignés attendront, pleins de confiance, le succés de la commission dont ils ont été chargés, qui ne pourra pas manquer de resserrer les liens de l'amitié & de la bonne harmonie, qui subsistent si heureusement & depuis si longtems entre les deux Etats. Fait à Varsovie le 14. Septembre 1764.

Hermann Charles Comte *Keyserling*.

Nicolas Prince *Repnin*.



B.

DECLARATION

de la part de *Sa Majesté Impériale* de toutes les Russies, faite par Son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire le Prince de Repnin, à la Republique de Pologne confederée, à la Diete de 1766.

La Communauté de Religion & la gloire de contribuer au bonheur de l'humanité, ne sont pas les seules raisons qui determinent l'intercession, que *Sa Majesté Impériale* reitere aujourd'hui de la maniere la plus pressante, en faveur des sujets Grecs & Dissidents de ce Royaume, pour faire cesser l'oppression dans la quelle ils gemissent, & les rétablir dans leur Condition de Citoyens égaux & de membres de l'Etat. Le Soussigné pour les exposer toutes dans leur ordre, représentera d'abord comme un fait dont le depôt des loix de la Nation Polonoise fait foi, que les Grecs & Dissidents ont toujours été traités & considerés dans la qualité qu'ils reclament aujourd'hui, dans les tems les plus heureux de la Republique, & qu'ils ont joui tranquilement & sans restriction, de tous les avantages qui y sont attachés. Elle leur a été confirmée par tout ce qui fait le lien des nations, par des Conventions sacrées qui établissent un droit public entre eux & leurs Concitoyens, & dont ils pourront dans tous les tems pretendre l'execution, comme n'ayant pû être enfreintes ou annullées par des Constitutions civiles d'une partie de l'Etat.

Ce seroit fermer les yeux à l'evidence que de ne pas admettre comme un Principe, que le refus constant d'entendre

dre à leurs représentations & de leur faire justice sur leurs griefs, produiroit l'effet necessaire de les degager des obligations d'une Association, aux avantages de laquelle ils ne participeroient plus, & que, rendus pleinement à la condition de communauté d'hommes libres, ils seroient authorisés sans qu'aucune loi, ni divine ni humaine, condamnât une telle demarche de leur part, à se choisir parmi leurs voisins des juges entre eux & leurs egaux, & à s'aider de leur Alliance, s'ils ne pouvoient autrement se soustraire à la persecution.

Les circonstances des tems anterieurs avoient fait craindre cet Etat desesperé des choses, si pernicieux pour la Republique, & on y a heureusement pourvû par la Sanction que les Traités avec les Puissances etrangeres ont donné à ces conventions nationales & interieures de la Pologne; des lors le maintien de l'Etat de la Republique & de sa tranquilité n'est plus resté l'objet de l'attention seule de ses Citoyens, mais est devenu une obligation pour ses voisins, qui en contractant avec Elle, n'ont pas moins contracté avec tous ses membres.

C'est ainsi que la Russie en vertu du Traité de 1686. & les autres Puissances qui concourrent aujourd'hui au même bût qu'elle, en consequence du Traité d'Oliva, sont engagées à veiller à la sureté de chaque partie de l'Etat, à prevenir toute desunion entre elles, en leur procurant une exacte Justice, ou plutôt en leur garantissant à toutes en général & en particulier, tout ce qui fait leur droit respectif & commun.

On trouvera donc dejà dans un motif aussi puissant que l'execution des engagemens d'un traité, la regle de la conduite que *l'Impératrice* a à tenir pour procurer le retablissement des sujets Grecs & Dissidents dans tous leurs droits, & leur en assurer la conservation; qu'on y ajoute les motifs encore plus forts, qui naissent de la position propre de l'Empire de

de Ruffie vis-à-vis de la Republique, & on fentira que *l'Impératrice* ne peut mettre de bornes à la Protection qu'Elle leur accorde, fans compromettre Sa propre gloire, la dignité de Sa Couronne, & la confiance de Ses amis.

Ce n'eft point pour donner lieu à de nouveaux remerciments, de la part de la Republique, qu'on va mettre de nouveau fous fes yeux, ce que *Sa Majefté Impériale* a fait pour elle, c'eft pour rendre plus fenfible la caufe qui la fait agir, & faire mieux connoitre l'importance dont il eft de lui donner une pleine fatisfaction fur l'objet, auquel elle s'intereffe, en montrant l'impoffibilité abfoluë où la Republique elle-même la mife de s'en defifter.

Par un mouvement de l'amitié la plus fincere & pour remplir les devoirs d'un bon voifinage, *l'Impératrice* a pris & continuera à prendre part au bien-être de la Republique; elle a fenti toute la fatisfaction que pouvoit lui caufer, l'invitation de la part de toute la nation Polonoife confederée, à l'aider à rétablir la tranquilité dans fon interieur, à affurer fa liberté & à procurer l'election libre d'un Roi Piafte. On a vû la generofitié & l'affection avec laquelle *Sa Majefté Impériale* a deferé à cette reclamation de fon fecours. Elle s'eft intereffée vivement aux affaires de fa voifine pour affurer le bonheur de tous fes Citoyens. L'election libre d'un Roi de la nation, un & le principal des objets pour lesquels on avoit reclamé l'affiftance de *l'Impératrice*, s'eft faite avec une tranquilité & une unanimité, dont la Republique fe rappellera à peine un exemple. Quoique *Sa Majefté Impériale* ait fi parfaitement réuffi dans ce point, Elle croiroit fon ouvrage imparfait, s'il reftoit quelque partie des Citoyens qui ne jouit pas pleinement des heureux effets de fon amitié. Il lui paroitra toujours qu'Elle n'aura atteint qu'imparfaitement le but qu'elle s'eft propofé & qu'on Lui a propofé, auffi longtems qu'il y aura cette defunion interieure par rapport aux Diffidents; c'eft pourquoi *Sa Majefté* croit qu'il eft de Sa gloire de juftifier jusqu'à la fin la confiance que la Republique entiere a mife en fon affection, en ne difcontinuant pas l'heureux emploi de Ses fecours, jusqu'à la decifion d'un point auffi effentiel au bonheur d'une partie des Citoyens.

Sa Majefté Impériale renouvelle donc fes inftances, pour qu'à cette Diete on tariffe cette derniere fource de defunion, & qu'on acheve de rendre à la Republique toute fa tranquilité.

En recommandant cette affaire & en priant le Roi & fa nation de la traiter avec tous les égards & toute l'attention qu'elle merite par fon importance pour le bien général, *Sa Majefté Impériale* la confidere fous deux Points de vuë, favoir quant au fpirituel & au temporel.

Sans avoir par rapport au premier, entierement anéanti les droits des Grecs & Diffidents, les abus s'y font tellement multipliés & portés à un point, que la liberté de Religion eft presque réduite à rien ou du moins à très peu de chofe. Le fousfigné demande au nom de L'Impératrice fa Souveraine que ces abus foient entierement redreffés & qu'il foit tellement ftatué, qu'il n'y ait pas à craindre que les mêmes ou de nouveaux puiffent s'introduire à l'avenir. Ce ne peut être qu'en arrêtant à la Diete prefente:

1. Que les Eglifes qui appartiennent de droit aux Diffidents & qui leur font otées illegalement, leur foient renduës; qu'ils ne foient pas empêchés de rebatir ou reparer celles que le tems ou les incendies ont endommagées. Qu'ils ne foient jamais troublés dans l'Adminiftration des Batêmes, des Mariages, des Enterremens, de la Parole de Dieu au milieu des Eglifes auffi bien qu'auprès des malades; Qu'ils y foient accompagnés de tout ce que la decence & le refpect dû aux chofes faintes, porte avec foi, tel que l'ufage des Cloches & celui d'un habit convenable à l'Etat des Ecclefiafti-

astiques Grècs & autres Dissidents ; Qu'il leur soit permis d'avoir des Cimetieres : En un mot de faire sans aucun Empechement tout ce qui regarde les Sacremens & les Prieres commandées dans chaque religion, ce qui comprend la liberté entiere du service divin.

2. Que pour determiner d'une façon stable & générale la liberté de religion dans tout ce Royaume, il soit Statué par la Diete presente, que dans toutes les Villes, Bourgs & Villages, où il ne se trouve, ni Eglise, ni Chapelle Grecque & autre Dissidente, on permette à ceux de ces Religions qui voudront s'y établir, d'y avoir des Eglises, des Cimetieres & des Pretres & Pasteurs. Que ces Pretres & Pasteurs ne soient nullement empechés par la Jurisdiction ecclesiastique de remplir leurs devoirs & d'administrer les Sacrements aux gens de leur Religion.

3. La liberté de Religion étant de droit naturel & le point qui interesse le plus un Citoyen, il est du devoir de tout Gouvernement bien policé, que tous les sujets en jouissent & ne dependent en rien d'une autre Religion. D'après ce principe, on ne peut regarder que comme un abus, l'espece d'impôt, auquel les Dissidents sont assujettis vis-à-vis des Curés Catholiques pour les Enterrements, Mariages & Batêmes, & dont la variation dans les differentes Provinces annonce même le defaut de titre. De tels abus vicieux dans leurs principes, ne peuvent être validés par aucune Constitution particuliere, ou ceux qui y sont interessés n'auront pas eû la liberté du suffrage. Il paroit donc de toute justice de reformer ces abus, &, s'il est consenti par tous les ordres, de conserver des distinctions à la Religion dominante dans un Etat libre, il faut determiner une fois pour toutes une retribution moderée, qui soit plutôt censée d'honneur qu'un impôt.

4.

4. Le Seminaire Grec à Mohilow ne sera point inquieté en aucune façon, & pourra toûjours vaquer tranquilement à l'Education de la Jeunesse Grecque, sans que qui que ce soit puisse y apporter obstacle.

5. L'Evêque & l'évêché de la Russie Blanche avec toutes ses Appartenances, seront conservés à toute eternité à la Religion Grecque, ainsi que toutes les Eglises tant Grecques qu'autres dissidentes à leur Communion actuelle.

6. Qu'aucun Pretre Grec ou Pasteur, ni aucun Dissident ne soit obligé de comparoître sous quelque pretexte que ce soit dans les tribunaux Ecclesiastiques, & qu'ils ne ressortissent uniquement que des Jurisdictions seculieres.

7. Qu'il ne soit pas permis d'empecher les mariages entre deux Personnes de Religion differente, & que les Enfans des deux sexes suivent la religion de leurs Parens respectifs.

En un mot, que les Grecs & Dissidents jouissent en Pologne, quant à l'exercice de leur religion, de cette Paix & de cette douce Protection, que l'équité & la raison doivent procurer à tout Citoyen, & que sa qualité seule lui assure de droit.

Le Retablissement des Grecs & Dissidents, par rapport au temporel, n'est pas moins juste & ne tient pas moins au Coeur de *Sa Majesté Impériale*, comme d'une Voisine interessée par l'amitié, & obligée par les engagements de Sa Couronne à travailler au bonheur de la Pologne, & à y entretenir le bon ordre qui en est la source.

L'égalité entre la noblesse est le fondement de la liberté Polonoise & l'appui le plus sûr de ses Constitutions. Toutes celles qui ont tendu, de tems à autres, à depouiller la noblesse Grecque & Dissidente de ses droits & prérogatives, sont le triste ouvrage des troubles & de la division, où une Partie de l'Etat courant à sa ruine, croyoit gagner beaucoup en s'elevant aux depens de ses Concitoyens, & pour un

avan-

avantage particulier & momentané, detruisoit les vrais & uniniques liens qui unissent la nation. Dans un tems de paix & de réunion, où tout conspire au retablissement d'un bonheur permanent & inalterable, où les loix retrouvent dans le zêle & le concert unanime des vrais patriotes, leur activité, & promettent de rendre la Republique aussi florissante qu'elle l'ait jamais été, tous les ordres de l'Etat doivent sentir, qu'ils ne seront parfaitement heureux qu'autant qu'ils seront parfaitement unis, & que ce seroit sacrifier la grandeur de leur Patrie à un intérêt particulier malentendu, que de se maintenir dans une Possession exclusive des charges & des dignités, au mépris de l'Etat primitif de la Republique, où toute Religion participoit également au gouvernement. C'est sur cet objet de droit public de la Pologne, qui a tant souffert, & même été presque anéanti par des Constitutions civiles d'une Partie de l'Etat, dans des tems de troubles & de divisions, que *l'Impératrice* de toutes les Russies demande, qu'il soit traité & convenu par la voye de la negotiation avec une Partie des sujets de la Republique, qui ne different des autres que parcequ'ils suivent une autre Religion que la dominante, afin de determiner la part, qui peut leur competer dans l'Administration de l'Etat & dans les Avantages de la Couronne. Et ce n'est aussi qu'après une parfaite réunion sur un tel fondement, que *Sa Majesté* croira Sa tache remplie & avoir entierement satisfait au but de la reclamation de toute la Republique. Les secours qu'Elle a donnés à la nation entiere pour son bien général, Elle les doit & ne peut les refuser à une partie de la nation aussi considerable, que la Communauté de Grecs & Dissidents. Le Coeur de *l'Impératrice* souffriroit, si Elle n'avoit procuré qu'une tranquilité apparente à la Republique; si elle ne l'avoit garantie de la violence, dont ses loix, sa liberté & ses Constitutions ont éte menacées, que pour laisser une Partie de la nation abandonnée à la Persecution de l'autre; si Elle n'avoit aidé à rendre de l'Activité à certaines loix; que pour appesantir & eterniser le joug des abus; si dans le tems qu'une Partie de la nation s'applaudit de Ses secours & en recueille le fruit, il en restoit une, une considerable, qui n'a pas eû moins de droits aux soins de *Sa Majesté*, qui ne les a pas moins demandés, & qui n'a pas moins contribué à les rendre efficaces, qui gemît dans l'infortune.

La Religion, les devoirs de l'amitié & du bon voisinage, les engagements des traités, l'honneur attaché à la perfection de son ouvrage en remplissant les esperances de toute la nation, constituent donc *Sa Majesté Impériale*, dans une necessité absolue de continuer Ses instances, pour procurer le retablissement des Grecs & Dissidents dans les droits, que leur qualité de membres d'un etat libre leur donnent, tant pour les choses spirituelles que temporelles. *L'Impératrice* est persuadée que le bons offices d'une Amie & d'une Voisine, suffiront pour generaliser les dispositions où pourroit être à cet égard, la partie la plus sensée & la plus patriotique de la nation. Ceux qui s'y opposeroient ne devant être regardés, que comme les ennemis de leur Patrie, *Sa Majesté* ne se detourneroit point d'un but aussi utile qu'est la tranquilité générale, pour des considerations particulieres. Elle se fera un devoir d'employer pour la procurer, tous les moyens possibles & Elle ne croira jamais en avoir fait un plus louable usage.

C'est ce que le Soussigné a ordre de declarer à Sa Majesté le Roi & à la Republique de Pologne, au nom de *l'Impératrice* sa Souveraine, en s'assurant d'obtenir des demandes aussi justes, d'un Gouvernement, dont la liberté même doit naturellement agréer tout ce qui favorise l'humanité & tout ce que l'egalité, qui fait son essence, porte avec soi.

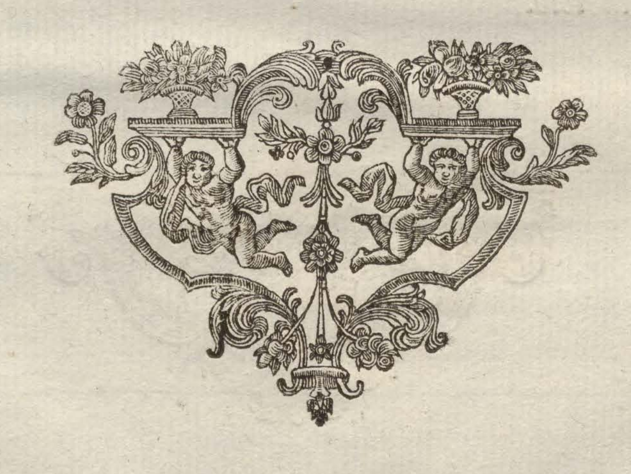
C.

CONFIRMATION
de l'Union entre les nations de Pologne & de Lithuanie, achevée à la diéte Générale de Lublin. 1569.

Sigismond Auguste par la Grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie &c.

Nous declarons à tous en général & à chacun en particulier, que pour satisfaire aux demandes & desirs de tous les Etats de la Couronne, aux besoins de la Republique, comme aussi bien à Nos dévoirs en qualité de Roi, c'est à dire, pour établir sur un pié solide & inviolable l'Union du Grand-Duché de Lithuanie avec la Couronne de Pologne, commencée par Notre Bisaïeul & tous les autres Etats de ces Pays, confirmée & affermie dépuis par Nos Prédecesseurs & par les mêmes Etats; Nous avons pour cette même raison destiné la diéte presente générale à y faire le commencement des affaires, qui ont pour but la Confirmation de la dite Union. Ce qui se fait du consentement de tous les Etats tant de la Couronne que du Grand-Duché de Lithuanie, qui viennent d'établir & achever cette affaire entre eux, & nous de même avec eux, autant que c'est de Notre dévoir & authorité Royale, selon les Privilèges, declarations & ordonnances de Nos Prédecesseurs, aussi bien que d'Eux mêmes, comme aussi selon ceux, qui sont donnés auparavant par Nous mêmes, où il y en avoit béfoin; de ces Etats, qui viennent aussi de garantir & confirmer tout cela dans une grande affluence de gens de toutes conditions & de differentes Nations par des sermens solemnels, chacun des Senateurs & des autres

tres Etats, ou en personne ou par Plenipotentiaires, pour eux mêmes & pour leurs descendans. Ainsi Nous, sous l'authorité & en vertu de la diéte presente, confirmons & garantissons pour toujours toute cette affaire de l'Union, outre les autres lettres de confirmation autrefois publiées par Nous. Ce qui se trouve déjà plus en détail dans les déclarations & privilèges, données par Nous autrefois & ensuite ici, comme dans celles qui sont écrites, faites & confirmées par serment entre eux-mêmes, que Nous ici *pro insertis habere volumus* & que pour cette raison Nous avons ordonné par la déclaration presente, d'être enregîtrés dans les Actes de chaque Chancellerie en toute leur étenduë, & Nos Chancelliers sont obligés de donner à chacun dans son Palatinat, des extraits autentiques, scellés de Notre Sçeau, en declarant & demandant, que la même foi leur soit pretée, comme si les originaux mêmes leurs étoient presentés.



D.

EXTRAIT
de la Confederation de l'année 1586.

Premierement en ſuivant les exemples de nos illuſtres Ancêtres & les anciennes declarations & jugemens d'Interregne, faits en ces & autres cas, nous laiſſons en ſon entier le jugement d'Interregne, prononcé à la nouvelle vil'e de Korczyn par nos Ancêtres l'année 1438. & renouvellé & confirmé per nous à Cracovie, après la mort du Roi Sigismond Auguſte de g. m. l'année 1572. Samedi aprés la Fête des S. S. Apôtres; *excepté l'Article*, deja caſſé par la derniére Confédération entre les *diſſidentes de Religione*, confirmée par nos Rois & Maitres, Henri & Etienne. Cette Confédération entre les dits diſſidents, comme elle commande la paix & l'amour mutuël, nous la laiſſons *in robore ſuo juxta ſuam continentiam in toto.*



E.

E.

DIPLOME ROYAL
pour les Diſſidents.
De l'expedition de la grande Chancellerie.

Nous Auguſte II. Par la Grace de Dieu Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie &c. &c. ſavoir faiſons par ces préſentes lettres à tous & à chacun à qui il appartient; que le Noble Benjamin Arnold, Notre Conſeiller Aulique, comparoiſſant en perſonne dans l'Expedition de la Chancellerie de notre Royaume, a preſenté ce Diplome ſigné de Notre Main & muni du grand Sçeau du Royaume, en bon état & ſans aucune marque de ſoupçon, pour être enregitré & inscrit dans les preſens Actes: contenant ce qui ſuit:

Nous Auguſte II. Par la Grace de Dieu, Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie; Savoir faiſons par ces preſentes Lettres à tous & à chacun à qui il appartient: Quoique Nous jugions que pour le maintien de la Paix avec les Diſſidents dans la Religion Chretienne, il ne reſte rien de plus à deſirer dans le Royaume & le Grand Duché de Lithuanie que les anciennes & modernes Confédérations & *Pacta Conventa*, voulant cependant Nous prêter gracieuſement à leurs voeux & à leurs déſirs, quant à la Religion des Diſſidents, afin qu'ils ne penſent point, que la Communion de la Nobleſſe, leur Egalité & leur paix aient été leſés par les Articles inſerés dans le nouveau Traité, Nous declarons que ces articles inſerés dans le Traité ne doivent déroger en aucune maniére aux Confédérations des années 1573. 1632. 1648. 1669. 1674. 1697. & à Nos *Pacta Conventa*, en tant qu'elles ſont utiles aux Diſſidents dans la Religion. Nous conſervons les dits Diſſidents en fait de Religion

ligion dans leurs libertés énoncées dans toutes ces Confédérations selon leur teneur (la quelle doit être tenuë pour inserée & exprimée ici) & Nous voulons qu'ils soient conservés par tous les Etats, Officiers & Tribunaux. En foi de quoi Nous avons ordonné de munir ces presentes signées de Notre main du Sçeau du Royaume. Donné à Varsovie le 3. Fevrier, l'an 1717. & le 20. de notre Regne.

AUGUSTUS REX.

(L. S.) *Mattheus Iliak.*

Porte glaive de Brac: & Secretaire de Sa Majesté Royale, du Grand Sçeau du Royaume.



ARTICLE II.
de la Paix d'Oliva.

§. 1.

Il y aura un oubli & une amnistie perpetuelle de toutes les hostilités, qui ont été commises jusqu'ici en quelque endroit & de quelque maniére que ce soit, par l'une ou l'autre partie contractante: de façon qu'aucune d'elles n'exercera à l'avenir ni pour cela ni pour aucune autre raison ou pretexte, soit par lui même, soit par les siens, sous l'apparence de droit, ou pır des voyes de fait, des hostilités ou des inimitiés à l'égard de l'autre.

§. 2. Toutes personnes de quelque état, condition ou Religion qu'elles soient; de même que toutes les communautés qui ont suivi l'un ou l'autre parti, ou se sont trouvées au pouvoir de l'ennemi, jouïront de cette amnistie, & cette guerre ne causera du préjudice ou dommage à personne, dans ses droits, priviléges & coutumes générales & particuliéres, tant dans les affaires Ecclesiastiques que civiles & seculiéres, des quels il a joui avant cette guerre; mais chacun en jouira selon les loix du Royaume, & on n'intentera point de procès ni aux communautés, ni aux particuliers, à cause de leur attachement à l'ennemi: de façon qu'il ne sera permis à personne de causer le moindre chagrin à qui que ce soit, à cause de son attachement à l'ennemi, où de lui en faire des reproches.

§. 3. Les villes de la Prusse Royale qui ont été possedées dans cette guerre par Sa Majesté le Roi & le Royaume de Suéde, conserveront pareillement tous leurs droits, libertés & priviléges dont elles ont joui, tant dans les

affaires ecclesiastiques que séculiéres avant cette guerre, (y compris le libre exercice de la Religion Catholique & Evangelique, tel qu'il s'est trouvé dans ces villes avant la guerre.) Et Sa Majesté le Roi de Pologne, traitera, favorisera & protegera avec la même clemence & grace qu'Elle l'a fait par le passé, leurs territoire, magistrats, communautés, bourgeois, habitans & sujets. On leur accordera aussi la liberté de reparer & de rebâtir les batimens publics & particuliers qui ont été détruits par les malheurs de la guerre; & elles ne seront aucunement responsables de ceux qui ont été détruits par la necessité de se défendre. De même personne ne sera molesté ni inquiété pour ce qui a été payé comme tribut (contribution) à la milice Suedoise par les sujets des deux Iles (Werder) ni pour les dixmes & autres redevances que les dits habitans insulaires n'ont pû aquiter pendant la guerre.



G.

DECLARATION

des Envoyés de Sa Majesté le Roi & du Royaume de Suéde, concernant la Paix & la liberté de tous ceux qui se sont separés de la Religion Catholique Romaine en Pologne, au sujet de l'Amnistie.

Tirée des actes publics de Londorp, Tom: IX. *p.* 692.

Nous les Envoyés & les Commissaires de Sa Majesté le Roi & du Royaume de Suéde, chargés de la Pacification dans la Prusse.

Faisons savoir qu'encore que les Dissidents dans le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie, ne soient pas expressément nommés dans l'Art. 2. du Traité de Paix, le quel concerne l'amnistie, la dite Amnistie tant générale que particuliére les regarde néanmoins pareillement & ils doivent en jouir en son entier: d'autant que les Envoyés Suedois n'ont jamais eu l'intention de confirmer par ce Traité, les loix anciennes & hors d'usage établies contre les prétendus hérétiques, quelles qu'elles puissent être, ou celles qui ont été faites nouvellement, pendant la durée de cette guerre (pendant la quelle on doit & on peut présumer justement qu'aucune nouveauté ne devoit s'introduire) Mais qu'ils n'ont eu autre chose en vuë, que de retablir, au moyen de cette pacification, tout au même état où il s'est trouvé avant cette guerre, & d'effectuer que personne ne puisse être maltraité ou inquiété, sous quelque pretexte que ce soit, pour avoir suivi le parti de S. M. le Roi de Suéde. C'est pour-

quoi Nous declarons & certifions que les paroles du § 2. de l'article susmentionné : *selon les loix du Royaume*, n'ont admis par le passé ni n'admettent actuellement aucune autre interprétation de notre côté, si non que chacun sans exception & de quelque état, condition ou réligion qu'il puisse être, doit jouir des droits, privileges & coûtumes tant dans les affaires Ecclesiastiques que séculiéres, selon les loix du Royaume, de la même maniére que cela s'est fait avant cette guerre. En foi de quoi Nous avons signé le present certificat de nos propres mains & y avons fait apposer le grand Sçeau de la Légation. Samedi le 21/31 May 1660.

Magnus Gabriel de la Gardie.
Benedictus Oxenstierna.
Christoph Carolus Schlippenbach à *Guldenklau.*
(L. S.)
Gothofredus von *Schröer* Secretaire d'Ambassade

Insertion dans le Traité.

C'est pourquoi Nous Jean Casimir, Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie &c. &c. promettons & prenons sur nous en notre nom & en celui de nos Successeurs, de notre posterité & de la Republique de Pologne, d'approuver & de ratifier de bonne & Royale foi, tous les points qui ont été inserés & compris dans les Engagemens écrits ci-dessus, comme Nous les approuvons & ratifions par ceci (de façon néanmoins que l'Art. 2. du Traité de Paix soit entendu selon la déclaration contenuë dans l'Article separé) & de ne point permettre qu'ils soient enfreints en quelque maniére que ce soit par aucun de nos Vassaux, officiers & sujets, ou de ceux du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie; & puisque par rapport à la garantie des Princes & Etats étrangers, les Parties Contractantes se sont reservé la liberté d'inviter d'autres Princes & Puissances à cette garantie & de les nommer dans le tems de la ratification, Nous avons invité par Nos Ministres en notre nom & en celui de la Republique, quelques Princes & Etats à la prestation de cette garantie & avons donné à Notre Envoyé Plenipotentiaire, le Pleinpouvoir de les nommer, lorsque la dite ratification se fera devant les parties contractantes. En foi de quoi Nous avons signé les presentes de Notre main & y avons fait apposer le Sçeau de Notre Royaume. Donné à Varsovie dans la Convocation solemnelle le 26. Juin 1660.

IOANNES CASIMIRUS REX.
(S. L.)

Insertion dans le Traité

C'est pourquoi nous, les Senateurs & Commissionnaires de la Noblesse, envoyés par le Serenissime Roi & la République de Pologne, promettons & prenons sur nous, en vertu du pleinpouvoir qui nous a été donné par la République, d'approuver & de ratifier en son nom, tous les points qui ont été compris dans le Traité écrit ci-dessus, selon la Constituton Royale de 1659. comme nous les approuvons & les ratifions par les presentes (de façon néanmoins que l'Art. 2. du Traité de Paix soit entendu selon la declaration contenuë dans l'Article separé) & de ne pas permettre qu'ils soient enfreints en quelque maniére que ce soit par aucun vassal, officier, ou sujet de la République. Nous nous engageons & promettons de plus, de faire à la diéte prochaine inserer les actes de la ratification de cette Paix, tant de la part de Sa Majesté que de la notre, dans les Constitutions générales du Royaume & les recueils de nos Loix. Et puisque les Par-

Parties Contractantes se sont reservé par rapport à la garantie des Princes & Etats étrangers, la liberté d'y inviter pareillement d'autres Princes & Puissances & de les nommer dans le tems de la ratification, nous acceptons les Princes & Etats qui ont été invités par Sa Majesté le Roi à la prestation de la Garantie, & qui seront nommés comme Princes & Etats garans, lors de l'échange des ratifications devant les Parties contractantes, tout comme s'ils avoient été nommés ici expressement. En foi de quoi, cette présente approbation a été confirmée & autorisée par nos propres Signatures & cachets, au nom du Senat, du Haut Primat du Royaume & au nom des deputés de la Noblesse, de l'Illustre Sous-Chambellan de Pomeranie en qualité de Maréchal de la derniére diéte, & aura la même force & valeur que si les cachets de chaque deputé y avoient été apposés. Donné à Varsovie dans la Convocation solemnelle le 26 Juin 1660.

* Ici se trouvent les noms & les cachets des Deputés.



H.

H.

TRAITÉ
de paix perpetuelle entre l'Empire de toutes les Russies & la Couronne de Pologne, conclu à Moscou le 6. Mai 1686.

ARTICLE IX.

Il a été pareillement convenu & arrêté, que Sa Majesté le Roi ne permettra pas qu'on opprime en aucune maniére & qu'on contraigne à la communion Romaine & à l'union, les Eglises & les (*a*) Evechés de Luck, de Galicz, de Przemysl, de Leopol, de la Russie blanche & les Monastéres qui en dependent, savoir les Archimandries de Vilna, de Minsk, de Polock, d'Orsza & autres, les abbayes & communautés où s'est trouvée établie & l'est encore à présent la Religion Orthodoxe Grecque-Russienne, ni tous ceux qui habitent la dans la République de Pologne & dans le Grand-Duché de Lithuanie, les quels restent dans cette religion, & cette stipulation ne sera point enfreinte, mais plutôt maintenuë par Sa dite Majesté le Roi suivant les anciens droits, dans toutes les franchises & libertés Ecclesiastiques, & comme par la cession actuelle de la ville de Kiow à Leurs Majestés Tzariennes, il appartiendra aux susdits Eveques qui sont dans le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie, selon l'usage & leur Hierarchie Ecclesiastique, d'être ordonnés & sacrés par le Metropolite de Kiow; Cela ne leur fera point de tort à aucun d'eux, pour les bonnes graces de Sa Majesté le Roi. En reciprocité, il ne sera fait de la part de

(*a*) Ces cinq evechés se trouvent reduits aujourd'hui au seul eveché de La Russie Blanche & cependant il étoit stipulé qu'on ne contraindroit point à l'union.

de Leurs Majeſtés Tzariennes, aucune violence dans la foi, ou de contrainte pour embraſſer une autre religion, à ceux de la religion Romaine qui ſont dans leurs Etats, ſurtout dans les contrées préſentement cedées, mais au contraire ils auront toute liberté en ſuivant cette religion; Il ne leur ſera fait pour cette cauſe, aucun empechement ni tort dans la poſſeſſion de leurs biens, & ils ne ſouffriront point de pertes dans les bonnes graces de Leurs Majeſtés Tzariennes & ils auront le libre exercice de leur religion dans leurs maiſons. &c.



Jusqu'à préſent il n'a paru contre les droits des Diſſidents que la Piece ſuivante. Les remarques dont elle eſt accompagnée ſerviront à la reduire à ſa juſte valeur.

MEMOIRE.

Les Diſſidents demandent qu'on les tolere dans l'Etat & qu'on les admette à toutes les Prérogatives dont jouit la Religion dominante. Cette demande a pluſieurs parties qu'il eſt important de bien diſtinguer.

Ils pretendent qu'on les tolere dans l'Etat; c'eſt-à dire: qu'on leur permette le libre & ſûr exercice du culte, auquel ils ſont attachés, que la difference de doctrine ne les expoſe point à la perſecution, mais qu'ils jouiſſent de la Protection des loix & des avantages communs du Citoyen.

Conſiderée en elle même, cette pretention n'a rien d'illegitime: La nature qui donne à tous les hommes un droit égal aux mêmes choſes, ne peut qu'approuver tout ce qui tend à établir entre eux cette égalité: Les inſtitutions Politiques

REMARQUES.

Ce ſeroit ſe meprendre ſur l'Etat de la Republique & ſur celui des Diſſidents, que de ſuppoſer qu'ils demandent à être tolerés en Pologne. Ils ſont hommes & Citoyens, aucun crime ne leur a fait perdre des qualités auſſi eſſentielles. La force qui les a depouillés & qui continuë à les tenir dans l'oppreſſion, eſt le ſeul titre qu'on produiſe contre eux. Eſt-il ſuffiſant pour aneantir des droits qu'ils tiennent de la nature, que les loix fondamentales de l'Etat leur ont aſſurés & qu'ils ont ſcellés de leur ſang dans toutes les occaſions, où il s'eſt agi du ſalut de la Patrie? L'eſprit le plus vif, l'imagination la plus brillante ne réuſſiront jamais à le perſuader. C'eſt cependant ce qui a été tenté dans le memoire auquel on répond. On y montre d'abord beaucoup d'honêteté, en ne trouvant rien d'illegitime dans la pretention des Diſſidents, on la conſerve même toute entiere, en paroiſſant la reduire par ce mot de tolerance; parceque dès qu'on veut bien entendre qu'ils demandent les *avantages communs du Citoyen*, tout eſt compris dans cette demande: la liberté de religion auſſi bien que tous les droits temporels en derivent.

 qui

qui ont pris la place de celles de la nature, loin de s'oppoſer à la tolerance, la recommandent comme eſſentielle à la proſperité des Etats.

Cependant toutes ces raiſons ne doivent pas faire oublier, que la Religion dominante doit avoir un Caractere de dignité qui la diſtingue des autres, & annonce qu'elle eſt celle de l'Etat & du Souverain, par conſequent il faut donner des bornes à l'orgueil des tolerés, & les obliger à ne point rivaliſer avec leurs maitres en cherchant à égaler la pompe Sacrée de leur Culte: toute ſecte tolerée doit avoir la liberté de s'occuper des Actes & des Ceremonies eſſentielles de ſa Religion, avec la decence duë à l'objet, mais non avec certe oſtentation orgueilleuſe qu'elle affecte bien plus pour braver que pour obeïr au zêle d'une Conſcience droite & d'une pieté ſincere; Voilà ce qui me paroit conſtituer la vraie tolerance, ſesfondemens & ſes bornes

Il ne faut pourtant pas conclure de tout ce qui vient

Si la nature fonde ces droits & ne les rend point dependants de tel ou tel culte; ſi les inſtitutions politiques en général peuvent favoriſer cette independance; la Conſtitution propre de la Republique a reconnu les Diſſidents dans leurReligion, la même qu'ils profeſſent depuis ſans aucune alteration, elle a donné à des droits qui leur étoient deja communs, toute l'authenticité dont ils étoient ſuſceptibles, & en a formé un droit public national, par un Contrat entre membres égaux d'un état libre. C'eſt ce qu'on va tacher de rappeller à la memoire d'un autheur qui feint quelquefois d'ignorer l'hiſtoire de ſon païs, qui ſe croit trop ſûr de ſes raiſonnemens pour ſe donner la peine de les appuyer de la verité des faits, qui paroit s'être decidé une fois pour toutes, à preferer le ſtile au merite d'etre conſequent. Sans chercher à l'imiter, nous le ſuivrons pas à pas autant qu'il ſera poſſible & c'eſt le ſeul ordre que nous nous préſcrivions.

Si on doit appeller Religion dominante celle qui eſt ſuivie par le plus grand nombre, la Catholique ſera conſiderée comme telle en Pologne. Si le Souverain reſide dans la perſonne du Roi & dans le Senat, elle eſt auſſi la Religion du Souverain. Mais la domination & la Souveraineté ne reſidant que dans l'aſſemblée générale de la nobleſſe, & étant tellement dependante de l'unanimité qu'un ſeul gentilhomme empêche quelquefois cette Souveraineté, cette domination de faire aucun exercice,

d'être dit, que les diſſidents ont un droit rigoureux à la tolerance en Pologne, & qu'ils peuvent la demander comme une choſe duë, & qu'on ne ſauroit leur refuſer ſans injuſtice; les motifs de tolerance que nous avons avancés, ſont tirés de l'intérêt particulier de chaque état, & ne peuvent ſervir que de perſuaſive à la nation Polonoiſe pour écouter favorablement la demande des diſſidents; les raiſons de convenance d'une part n'établiſſent pas un droit rigoureux de l'autre.

Tel eſt le vrai point de vuë ſous lequel on doit enviſager la premiere partie de la demande des diſſidents, il faut maintenant paſſer à la ſeconde.

Elle offre à reſoudre, ſi les diſſidents doivent jouïr de toutes les Prerogatives, dont la Religion dominante eſt en poſſeſſion.

Les diſſidents ne croyent pas ſolliciter des graces, mais ils reclament des droits fondés ſur l'authorité des Conſtitutions de

l'etat de la Religion Catholique & la denomination qui lui convient ne ſont pas auſſi clairs qu'on ſe l'imagine d'abord. Mais regardons pour un moment cette diſcuſſion comme frivole. Si la Religion Catholique eſt réellement la Religion du Souverain & la Religion dominante, ne peut-on lui donner d'autres Caractères qui faſſent reconnoitre ſa ſuperiorité, que des avantages purement temporels? Ne peut-on l'elever qu'en depouillant pour lui plaire, des Citoyens, de tout ce qui les conſtitue tels? Si une pareille façon de l'honorer eſt bien peu dans l'eſprit de la Religion Chrêtienne, elle eſt encore moins dans celui d'une inſtitution politique qui a pris pour baze l'egalité entre les Citoyens.

L'orgueil eſt un vice dangereux: Il eſt d'une inſtitution ſage de lui opoſer un rempart. L'inferiorité l'exclut, l'egalité ne l'admet pas encore, la ſuperiorité ſeule s'y livre & les exemples n'en ſont malheureuſement que trop frequents. Les Diſſidents dans l'abaiſſement où ils ſont n'en peuvent être ſoupçonnés, ils ſont encore bien loin d'être égaux, ils ne feront jamais les maîtres, & ils ne le prétendent pas.

La rivalité renferme le ſentiment de l'emulation, l'ame de toutes les Republiques; les Diſſidents s'en croyent capables. Ils ſe croyent le droit d'être les rivaux de leurs égaux, de leurs Concitoyens; la Religion doit ſuivre la fortune de ceux qui la profeſſent. Il ſuffit à ce ſujet de ſe bien

l'Etat, la garantie des traités & leurs Possessions.

En supposant que les Constitutions peuvent obliger la diète, (question que nous examinerons cy-après,) il est en effet très vrai que la tolerance dans le Culte, la paix & l'harmonie avec les dissidents y sont ordonnés en plus d'un endroit, mais loin qu'ils puissent en produire qui établissent leur capacité aux Charges, il en est au contraire de formelles qui les en excluent. En 1424. sous Vladislas Jagellon, une loi fût faite qui portoit, que tout heretique, ou suspecté d'heresie, & quiconque aura été trouvé son fauteur ou propagateur, doit être traité comme coupable du crime de leze Majesté, tous ses biens meubles & immeubles seront confisqués au profit du trésor Royal, sa posterité masculine & feminine privée de succession & d'honneur, sans jamais pouvoir être admise à quelque charge ou dignité, mais elle sera ainsi que ses ayeux

convaincre, que les gentilshommes Polonois dont l'assemblée forme l'Etat, la Republique, la Souveraineté, sont associés par des liens d'une institution purement civile, temporelle, politique, & non par une authorité spirituelle, qu'ils sont unis par le coeur & non par la conscience.

Un Souverain qui parle à ses sujets, établit les fondemens de la tolerance, qu'il leur accorde, il y met les bornes qu'il lui plait. Comme tout ce qui émane de sa volonté est grace, il se regle à cet égard sur sa propre convenance qui n'est que persuasive & n'établit point un droit rigoureux. On en demeure d'accord: mais osera-t-on avancer que les Dissidents soient dans cette hypotese.

Ce sont des Citoyens qui ont un droit égal au sol, ainsi qu'à la liberté publique; qui demandent à n'être pas retranchés du Corps d'une Republique, dont la sûreté, la prosperité, la gloire ne leur appartient pas moins en propre qu'à leurs Concitoyens: Ce sont des parties du Souverain qui s'adressent à d'autres parties & qui demandent le maintien des liens qui les unissent. Refuser de les entendre & de leur faire raison, c'est prononcer la dissolution de la societé: c'est declarer que chacun est rendu à sa liberté primitive, & le maître de pourvoir à son salut de la manière qui lui paroîtra la plus sûre. On ne pretendra pas sans doute que les avantages de l'association cessent & que les obligations subsistent dans leur entier.

repu-

reputée diffamée, & ne pourra jouir d'aucun Privilege de la Noblesse. Const. vol 1. fol. 85. En 1439. sous Vladislas III. on declare la guerre à tous ceux, qui seroient fauteurs de l'heresie. Const. vol. 1. fol. 140.

Voilà des loix bien expresses & bien positives portées contre les dissidents avant même, qu'il y eut des dissidents en Pologne: cette derniere circonstance merite d'etre remarquée puisqu'elle est essentielle à la legitimité de la loi: si celle-ci avoit été posterieure à l'introduction du Protestantisme en Pologne, on pourroit objecter, que l'on fait porter aux dissidents, qui auroient apostasié avant la loi, la peine d'un delit, contre lequel la loi n'avoit pas encore prononcé: mais c'est l'an 1424. c'est à dire 125. Ans avant l'Epoque où les Etudians de Cracovie, mecontents du gouvernement, qui n'avoit pas à leur gré vengé assez rigoureusement la mort de quelques-uns des leurs, s'enfui-

Les Dissidents ne mesurent point leurs demandes sur les usurpations de l'Eglise Catholique, mais sur leur Possession & sur les droits les plus authentiques. En reduisant à la paix & à l'harmonie avec eux, les avantages que les constitutions ont statué en leur faveur & en faisant sonner si haut les proscriptions des Rois Vladislas de 1424. & 1439. c'est ouvrir le livre, ou le code de loix, à la page qui nous convient, & le refermer dès que ce que nous y lisons ne fait pas pour nous. A-t-on rayé de ce livre le Privilege que Sigismond Auguste leur a accordé; privilege qui a acquis la Sanction de loi d'Etat par la confirmation de la diète & par une execution d'un siecle & demi.

C'est de cette loi qu'il faut partir pour se faire une idée juste & précise de l'Etat des Dissidents. L'epoque en est d'autant plus memorable pour la nation, que ce fut dans ce même tems que le Système de son gouvernement fut fixé de la manière qu'il subsiste aujourd'hui. De façon, que si la liberté de Religion en général est inherente à la qualité d'homme & de Citoyen, cette liberté particulierement determinée & assurée aux Dissidents, ainsi que leur capacité aux charges appartient à la fondation de la Republipue. L'epoque de sa liberté & celle des Dissidents est la même. Ce Royaume combiné avec la Lithuanie devenoit sous Sigismond Auguste, qui consomma la reunion des deux Etats, cette

rent

rent à Prague, ſe repandirent dans l'Allemagne, y adoptent les dogmes des Proteſtants, les rapporterent enſuite, et en devinrent les Predicateurs dans leur Patrie.

Mais dira-t-on peut-être, le Legislateur par le mot heretique ne peut avoir eû en vuë les diſſidents qui n'étoient pas encore. Je reponds; qu'en prononçant contre les disciples de l'univerſité de Prague, dont en effet il eſt ici queſtion, la loi a condamné les Lutheriens et les Calviniſtes, dont la doctrine a été entée ſur celle des Viclefs, des Iean Hus, et des Ieromes de Prague, qui les premiers ont donné à l'Europe le ſignal de la revolte contre le ſaint ſiege; D'ailleurs ce dernier point commun à tous les deſſidents, eſt veritablement dans tous les Pays Catholiques ce qui conſtitue l'hereſie au premier chef: la loi qui a condamné l'hereſie, a donc inconteſtablement condamné tous ceux qui ont ſecoué le joug de la dependance de Rome; par

Republique libre & independante, qui regla la forme de ſon gouvernement, qui établit ſes loix & ſe fit elle même ce qu'elle a été depuis ce tems là. Dans ce moment tous les Citoyens de diverſes Religions établis en pologne, réunis en diète, conſacrerent dans le depôt des loix de leur Patrie, ce droit de la nature, cette liberté parfaite & cette égalité qui appartient à des hommes, & arretêrent d'un conſentement unanime, que leur Religion ne cauſeroit aucune difference entre eux. Le bien de l'Etat mal-entendu avoit ſurpris des exceptions en faveur de la Communion Romaine, au préjudice des autres, mais la nation revenuë à elle-même les abolit & fixa d'une maniere ſtable & perpetuelle l'egalité entre elles. Un evenement auſſi important a-t-il pu être oublié dans un memoire, ou on a accumulé les objections contre le retabliſſement des Diſſidents? Comment, en rapportant ces premieres Proſcriptions contre des ſectes totalement etrangeres àla religion des Diſſidents, a-t-on oublié une loi qui a retabli l'ordre de la nature & le droit des Citoyens? Deux Articles ſtatués par des Rois Prédeceſſeurs de Sigismond, qui reſtreignoient à la Communion Romaine les honneurs & les dignités à conferer dans la Republique, y ſont rappellés, corrigés, eclaircis ſelon l'eſprit de la Conſtitution du gouvernement Polonois. Ce ne fut point une faveur d'un Roi, ce ne fut point une ſurpriſe faite à ſa Religion, mais le voeu d'une nation libre, qui deman-

con-

conſequent il eſt inconteſtable que puisqu'après l'abolition du Paganisme, le Catholicisme étoit la Religion primitive, nationale & dominante de l'Etat, les loix ſuſmentionnés ne laiſſoient plus la liberté à tout Citoyen de l'abandonner impunement, & que tout apoſtat, devenant rebelle aux loix de l'Etat, encouroit volontairement la peine d'ignominie prononcée contre lui.

Ces premieres loix fondamentales portées, le Legislateur n'a point gardé le ſilence, il a ſevi en pluſieurs occaſions contre les fauteurs du Schiſme; à la mort de Sigismond Auguſte, les Etats confederés voyant, que le dogme de la reforme avoit fait un très grand nombre de proſelites, malgré la rigueur des loix, effrayés d'ailleurs des guerres ſanglantes que la perſecution occaſionnoit en Allemagne, ſtatuerent qu'il ne ſera permis à perſonne de rechercher qui que ce ſoit pour cauſe de réligion, & pour aſſurer d'autant plus la tranquilité, on inſera

da unanimement le retabliſſement de l'égalité.

* On joindra ici un Extrait de ce privilege de Sigismond Auguſte & les Confirmations qui en ont été faites, quoique ces pieces ſoient imprimées & doivent être neceſſairement connuës de l'auteur du memoire auquel on repond.

Il y verra la ſource des Privileges des Diſſidents inſerés dans le Code de la Conſtitution fondamentale de la Republique. Une nation libre & independante les ſtatua en leur faveur. Ils furent reconnûs Citoyens de l'Etat. Ils furent declarés capables de poſſeder toutes les Charges. Leur egalité de Condition fut determinée par l'authorité d'une ſouveraine Puiſſance, à laquelle ils prirent part à titre de membres d'un même Corps.

L'etat de la Republique étoit-il moins brillant alors qu'il ne l'eſt aujourd'hui? Depuis que la Religion Catholique a attiré à elle ſeule toutes les parties de l'adminiſtration, dira-t-on que la Pologne ait été plus heureuſe & plus tranquile dans ſon interieur & plus conſiderée chés ſes Voiſins, que lorsque les Diſſidents placés parmi les Péres de la Patrie concouroient par leur Zêle & par la Sageſſe de leurs deliberations au bien & à la felicité publique? L'auteur avance bien des choſes, celle-cy lui a echappé. Une telle aſſertion lui auroit fait honneur par ſa nouveauté. On s'etonne qu'ayant pû s'aider auſſi avan-

dans

* Cet extrait & les confirmations ſe trouvent dans l'expoſition des droits des Diſſidents.

dans les Pacta Conventa de nos Rois ces mots : *Pacem cum dissidentibus conservabimus*. Cette crainte a engagé la Republique à renouveller en plusieurs rencontres la sureté des personnes & des biens aux dissidents, témoin les Confœderations de 1632. 1648. 1668. & 1674. aucune toutefois ne leur permet d'aspirer aux Charges.

En 1717. sous Auguste II. le traité de Varsovie (fait sous la garantie de *Pierre le Grand*) defend au garde des sceaux de les appliquer aux graces que les dissidents auroient obtenues du Roi.

Aprés la mort d'Auguste II. la Confederation generale de Varsovie promet aux dissidents la sureté de leurs biens & l'egalité des personnes ; avec cette restriction, qu'ils ne jouiront d'aucune activité dans les dietes & tribunaux, & qu'ils seront inhabiles à toute charge de l'Etat, & la Confederation de 1764. n'a fait que de les confirmer. Enfin les Pacta Conventa du Roi regnant, l'obligent à se conformer touchant les Dissidents aux susdites Constitutions.

Nous venons de prouver par des Constitutions fidellement citées que les loix de l'Etat s'opposent à l'ambition des Dissidents ; mais supposons qu'elles leur fussent aussi favorables qu'elles sont contraires, leur authorité seroit nulle, quant à la diete, qui ne reconnoit les chaines d'aucune loi ; C'est dans la diete que reside le pouvoir legislatif dans toute l'étendue que ce terme peut avoir, or il est impossible de dire que le Legislateur peut malgré lui devenir l'Esclave de ses propres loix, la même authorité qui lui a donné le droit de statuër, suppose en même tems celui d'annihiler. L'un & l'autre, ont les mêmes titres, ainsi la derniere volonté de la diète est elle même la supreme loi ; toute volonté anterieure & contraire est aneantie par l'acte recent ; si les anciennes loix demeurent en vigueur, c'est parcequ'elles sont censées confirmées par son silence ; En un mot la diète est

tageusement du fait, il se soit reduit à des reflexions sur les avantages speculatifs de l'unité de religion.

La nation Polonoise s'arret-a-t-elle dans ces tems aux proscriptions des deux Rois Vladislas : & contre qui en effet ces proscriptions ont-elles porté ? Contre des Ecoliers fugitifs, contre des Predicateurs Vagabonds, contre des gens sans aveu, qui par leurs demarches sourdes étoient dangereux pour l'état, & qui inquietoient autant la constitution politique que la Religion. Peut-on avoir compris dans cette proscription, une Religion dont l'Etat n'étoit pas encore determiné, & quelle comparaison y a-t-il à faire d'une secte de quelques gens obscurs, decriés par leurs moeurs, à une Religion qui est celle de monarchies puissantes & qui le dispute en dignité à la Communion Romaine ?

L'argument tiré de ce que cette proscription a été anterieure à l'établissement du Protestantisme est faux, parceque proscrire une chose qui n'existe pas est absurde. Quand l'auteur cherche par anticipation à faire valoir une telle proscription, contre les religions des Dissidents, on le prie d'être plus reservé sur les fondements qu'il leur suppose gratuitement. Ces religions sont entées sur l'Evangile, sur la parole de Dieu dans sa pureté & non sur des opinions humaines, & c'est parcequ'on l'a prouvé à la Cour de Rome, qu'elles ont eû de si grands succès. Ces termes de Signal de revolte, ne sont plus des façons de s'exprimer quand on parle de Religions suivies par tant de Souverains, il y a ici manque de decence. Le joug de la dependance de Rome est une expression très Catholique, mais elle meneroit à de longues discussions sur l'origine de ce joug, ses progrès, ses abus, les menées, les intrigues qui l'ont étendu & perpetué. On ne fait point mauvais gré à ceux qui tiennent encore à ces vieilles & respectables opinions, mais s'ils meprisent interieurement les lumières des derniers siecles, on les priera de renfermer en eux ce sentiment, & de ne pas le faire eclater par des expressions monachales, auxquelles les Dissidents ne veulent pas repondre, parcequ'ils ne veulent point faire de leurs droits & de leur qualité de Citoyens une question de Religion. Celles-ci finissent ordinairement mal, ou le plus grand avantage qu'on en retire est de rester dans sa premiere incertitude, & ils voudroient que leur sort fut decidé une fois pour toutes. On n'accordera point que la Religion Catholique soit plus ancienne en Pologne que la Religion Grecque. Cinq Provinces entières ont toujours suivi cette dernière & n'ont pas moins été considerées dans le Corps de l'Etat : Ainsi la Religion Grecque est tout aussi bien la Religion primitive & de l'Etat que la Catholique.

Si à la mort de Sigismond Auguste la reforme avoit tellement gagné, nonobstant la severité des loix, espere t-on qu'un redoublement de rigueur aura presentement plus de le

H

le plus absolu & le plus legitime des Despotes, d'où il suit que la peine que prennent les Dissidents à citer les Constitutions (peine très à sa place s'ils plaidoient devant le Roi, le Senat ou quelqu'autre Magistrature, qui tous en ont juré l'observation) devient absolument inutile dès que leur cause a le Legislateur même pour juge.

Ils reclament la garantie des traités avec les Puissances Etrangeres. Sans doute ces traités sont des chaines, dont la nation Polonoise ne peut, ni ne veut secouer le joug; les Puissances contractantes ont droit d'exiger leur entier accomplissement. Il y a plus, leur gloire est interessée à faire respecter des droits qu'elles ont garanti; loin de nier de tels Principes, nous les defendrions s'ils étoient combattus.

succès contre une religion etablie, enracinée, suivie depuis des siecles & authorisée par l'exemple de tant d'Etats puissants? pense-t-on que les hommes qu'on poursuit ne sont plus de hommes?

Cette formule: *pacem cum dissidentibus conservabimus*, (a) se rapporte à une Constitution anterieure, par laquelle la Republique avoit statué, ainsi qu'on vient de le voir, que la difference de religion n'en apporteroit point dans la Capacité aux Charges. L'Etat de paix conserve les choses telles qu'elles ont été. Dès que les Dissidents, avant l'introduction de ce serment, étoient en possession des Charges & dignités de l'Etat, comment pretendre les en deposseder, aussi longtems qu'on veut observer la paix avec eux? Dans toutes les Confederations citées, il n'est fait aucune mention des Charges, parceque c'étoit une chose de droit & que des Citoyens égaux en traitant l'un vis à vis de l'autre pour le salut de l'état, n'entroient point dans des détails sur leur état particulier qui étoit connu & determiné depuis la vraie fondation de la liberté de la Republique. Deplus dans ces Confederations entre les Catholiques & les autres Religions, comme on se qualifie re-

Voyons

(a) Encore cette Citation de l'autheur demande-t-elle plus d'exactitude, car voici les expressions, *pacem et tranquillitatem inter Dissidentes tuebor*, dont se sont toujours servi les Rois en jurant de maintenir la paix entre leurs sujets Dissidents sur la Religion. *Entre* se rapporte à l'egalité des Religions decidée par la Confederation de 1573. *avec* a tout un autre sens, & tend à faire croire que les Religions, Grecque, Reformée & Lutherienne sont seules comprises sous cette qualification de Dissidents. S'il s'est glissé dans quelques Confederations du Parti Catholique un telle alteration du formulaire du serment des Rois, on cite abusivement aujourd'hui cette alteration au lieu de la stipulation originale, pour donner le change sur la question, & faire regarder les Dissidents d'aujourd'hui comme n'ayant jamais eu part égale à la legislation & toujours dependants de la Religion Catholique.

Voyons donc ces traités où il peut être question des Dissidents.

Le traité de Vellau est le premier qui se présente. Il fut conclû en 1657 entre Jean Casimir Roi de Pologne & Frederic Guillaume Electeur de Brandenbourg. Par ce traité l'Electeur qui jusqu'àlors avoit possedé la Prusse Ducale à titre de fief de la Pologne, en acquiert le haut domaine pour lui & pour ses descendants mâles. Il n'est donc ici absolument question que de la Prusse Brandebourgoise, & encore le seul Article où il est parlé de Religion qui est l'Article XVI. non seulement ne fait pas mention des Dissidents, mais est uniquement destiné à maintenir en Prusse Brandebourgeoise les Prérogatives de la Religion Catholique.

Le traité d'Oliva est de 1660. & fut conclu entre Jean Casimir & ses alliés d'unepart & Charles XI. Roi de Suede de l'autre sous la garantie de Louis XIV. Les deux Clauses principales de ce Traité sont la renonciation de Casimir à la Couronne de Suede & la Cession de la Livonie.

ciproquement de Dissidents, les Catholiques renonçoient par là même à toute superiorité pour cause de religion.

On cite fort mal le Passage par le quel il est defendu aux Chanceliers de sceller les graces accordées aux Dissidens, en retranchant ces mots *au Prejudice des Catholiques*. La defense conçuë telle qu'elle est dans le texte de la loi, comprend une exception, qui, loin d'abolir les droits des Dissidents ne tend qu'à les confirmer. En effet que peut-on inferer de cette defense *au Prejudice des Catholiques?* Si ce n'est, que le nombre des Dissidens étant moindre, on devoit suivre cette proportion dans la distribution des graces, qu'autrement il y auroit prejudice pour les Catholiques & qu'alors les Chanceliers devroient s'abstenir de sceller. De toute façon on ne pourroit en inferer que quelques raisons de preference pour une partie & jamais l'exclusion de l'autre: Et cela est si vrai que le même Roi Auguste II. aprés avoir confirmé solemnellement & suivant la maniére usitée, la sureté & la paix dont les Dissidents doivent jouir, s'exprime de maniére à leur conserver encore leur droit aux dignités du Royaume, puisqu'il promet dans la distribution des places du Senat aussi bien que des Starosties à Jurisdiction de se conformer à ce qui a été pratiqué par les Rois Jean Casimir, Michel & Jean III. n'exceptant de la distribution des graces que les Memnonites, les Anabaptistes & les Quakers.

Les

Les Articles où il eſt queſtion de Religion ſont le 2. & le 4. l'Article deuxiéme ne regarde que les villes de la Pruſſe Polonoiſe, qui ont paſſé ſous la domination Suedoiſe ; leurs Prérogatives temporelles & ſpirituelles y ſont maintenuës : on promet de reſpecter le libre exercice des Religions Catholiques & Evangeliques, ainſi qu'il l'a été avant la guerre. L'Article 4. regarde la Livonie Suedoiſe, il y eſt dit que pour ce qui regarde la Religion Catholique Romaine dans cette Province, tous les habitans & autres ſujets qui y ſont attachés, jouiront d'une complette liberté & ſecurité de conſcience.

Enfin le Traité de 1686. avec la Ruſſie Article IX ne parle que de la Religion Grecque ; la tolerance & la Paix dans le culte y ſont ſimplement & uniquement ſtipulés, il n'eſt en aucune façon queſtion de Charges ni d'Emplois.

Enfin ils appuyent leur demande ſur ce qu'autrefois ils ont poſſedé des emplois, on

Les uſurpations s'étoient faites tacitement & pas à pas juſqu'à ce Regne. Mais depuis on a crû n'avoir plus de menagements à garder & on a prononcé contre les diſſidents l'excluſion abſoluë des charges de l'Etat.

C'eſt contre ces uſurpations en général & plus poſitivement contre ces proſcriptions faites depuis Auguſte II. que les Diſſidents reviennent aujourd'hui. Leur oppoſer le mal qu'on leur a fait comme un droit de leur en faire, c'eſt renverſer tous les Principes & dire tacitement qu'on n'a d'autre raiſon contre eux que la raiſon du plus fort.

Il n'y a point d'ambition à demander le ſien à un detenteur injuſte. Les Conſtitutions citées ont foudroyé une Chimére ; L'application, qu'on en veut faire n'eſt pas ſoutenable & eſt contredite par les loix fondamentales de la Republique, qui ont determiné depuis l'état des Diſſidents & c'eſt à demander l'execution de ces loix qu'ils rapportent toutes leurs vuës ambitieuſes.

Un Legislateur raiſonnable eſt toujours l'eſclave de la raiſon, & il n'y point de raiſon ſans la juſtice. On ne croit pas qu'il ſe trouve encore dans la Republique une perſonne avec l'Auteur, qui admette ces caractéres, qu'il lui plait de donner à la diéte, de deſpote le plus legitime & le plus abſolu. On ſait qu'il y a des cas où les Particuliers ſavent ſe ſouſtraire à ce deſpotiſme, & il y a des formes, miſes plus d'une fois en pratique, pour arrèter l'effet d'une injuſte deliberation de cette

ne pretend point le leur diſputer, cela eſt vrai ; mais que s'en ſuit-il de là ? du fait au droit il n'eſt pas permis de conclurre & avant que d'établir le droit de jouir ſur la poſſeſſion paſſée, il faudroit commencer par ſavoir ſi cette poſſeſſion étoit elle même fondée ſur le droit de jouir.

Leur ſecond argument eſt tiré du droit de la Naiſſance. Tous les Gentilshommes Polonois ont droit à tous les Emplois & dignités du Pays; or, diſent-ils, nous ſommes Gentilshommes Polonois ; donc &c.

Le Vice du raiſonnement eſt dans la premiére propoſition : La Naiſſance, il eſt vrai, conſtitue le Gentilhomme Polonois, mais il lui faut deux autres Caractéres pour le rendre habile à toutes les Prérogatives qui y ſont annexées, ſavoir la poſſeſſion des terres en Pologne & la profeſſion de la Religion Catholique. Le defaut d'un ſeul de ces requiſita ſuſpend l'activité des deux autres.

À tout ce qui vient d'être

puiſſance abſoluë. Il ſeroit trop long d'en citer les exemples & d'en rapporter les moyens. L'hiſtoire de la Republique & ſon Syſteme mieux approfondi, rectifieront l'auteur ſur ce point, ainſi que ſur beaucoup d'autres. Mais ce legislateur, à la Puiſſance du quel l'Auteur ne met point de bornes, exiſte-il encore bien réellement, & peut on le conſiderer dans ſon integrité auſſi longtems qu'une partie conſiderable des citoyens eſt excluë de ſes deliberations ? Le Legislateur, en ſe privant d'une partie de ſes membres, ne renonce-t-il pas par là à l'autorité qu'il a ſur eux ? En prononçant contre eux, ſans eux, il excerce un droit qu'il n'a deja plus. Tout rentre dans l'état primitif & naturel. La Partie la plus forte ſe ſepare de la plus foible, mais ſans denaturer les droits de celle-ci. Libre, independante, ſouveraine comme l'autre, elle eſt dans le cas d'une legitime defenſe & de faire uſage de tous les moyens que lui conſeillera ſa foibleſſe.

Les Puiſſances voiſines ne ſauroient voir en elle des Sujets rebelles aux ordres d'un Souverain, mais un Souverain opprimé par un plus fort, & dès ce moment toute aſſiſtance eſt naturelle & legitime, & n'a pas beſoin d'être autoriſée par des garanties.

Mais on n'en veut pas moins ſoutenir ici que ces garanties exiſtent. On remarque dans la Citation des traités qui l'établiſſent, la même fidelité qu'on a vuë à rapporter les Conſtitutions de la republique. Après quelques oppreſſions

dit une ſeule reflexion Nous reſte à aujouter.

Au defaut de raiſons ſolides, l'exemple peut quelque fois influër ſur nos determinations.

S'il étoit un ſeul peuple en Europe que l'on pùt citer pour ſervir de modéle au Syſtéme Politique, que l'on veut faire adopter à la Nation Polonoiſe, on pourroit ſe flatter de la porter à l'imitation; mais quand de quelque côté qu'elle jette les yeux, elle trouve partout une Religion dominante, ſeule en Poſſeſſion des dignités de l'Etat, quand elle voit les Gouvernemens, qui par leur forme ont le plus d'analogie avec le ſien, l'angleterre, la Hollande, la Suiſſe, Genes & Veniſe, toujours ſi attentifs & ſi ſcrupuleux à écarter par les loix les plus ſevéres, la multiplicité des religions de l'adminiſtration publique; elle conclut qu'il faut qu'une conduite, ſi univerſellement & ſi géneralement obſervée par des nations, qui d'ailleurs ne ſont point en reputaton de

un peu trop emphatiques de chaines, de joug que ces traités conclus par les Chefs de la Republique avec les puiſſances Etrangeres, auroient impoſés à la Pologne, on ne parle que du Diſpoſitif de l'Article II. dans le Traité d'Oliva, qui à la verité n'a pas aſſez d'étenduë, & on tait à deſſein la déclaration des Miniſtres de Suede, faite pour étendre ce diſpoſitif: déclaration admiſe par le Roi & la nation Polonoiſe, & dont les ratifications (ce qui donne la ſanction à tout traité) font un ſeul & même inſtrument avec celles du traité de Paix. On joindra encore cette declaration ici & on eſt perſuadé que l'auteur en ſaura gré. *

Il y a une reflexion toute naturelle à faire à l'occaſion du traité de 1686. entre la Ruſſie & la Pologne, c'eſt qu'alors les Citoyens, qui profeſſoient la Religion Grecque, ne ſe trouvoient pas reduits au petit nombre, où ils l'ont été dans ces derniers tems par la perſecution. On ne ſtipuloit point le maintien du temporel, parceque cinq Provinces floriſſantes, qui ſuivoient cette Religion, ayant fait de tout tems partie de l'Etat, on ne penſoit pas qu'elles en fuſſent jamais retranchées; mais en ſtipulant pour le ſpirituël, c'eſt s'abuſer que de croire que le temporel n'y ſoit pas tacitement compris. Si les Grecs ont de droit le libre exercice de leur Religion, on ne doit point les moleſter à cauſe de cette Religion. Ne ſeroit-il pas abſurde de dire, qu'il y a liberté de conſcience, lorſqu'en ſouffrant qu'ils celebrent tous les miſtéres de la Religion ſacri-

* Cette declaration eſt la piece ſub litt. G.

ſacrifier au caprice & à la legereté, ſoit autoriſée par des raiſons bien ſolides.

Nous les trouverons, ces raiſons ſolides, dans les principes de toute bonne adminiſtration, qui cherche à eloigner des conſeils où on delibere ſur le bonheur de la Patrie, la vie & les biens du Citoyen, tout ce qui pourroit diſtraire l'attention du Juge ou de l'opinant, de la ſeule vuë du bien public; on ſait que l'Eſprit de parti fomenté par celui de Religion, produit cet effet inévitable.

L'experience la plus conſommée fait aſſez connoitre, que l'avis le plus ſalutaire trouve ſouvent des oppoſitions dans l'eſprit de cabale, que tout gouvérnement Republicain y eſt indiſpenſablement expoſé & qu'à porportion que la voix d'un chacun a d'influence, l'Etat court d'autant plus de riſque, de devenir la victime de l'animoſité des debats: Cette influence étant à ſon comble dans le gouvernement preſent de la Pologne, où l'oppoſition d'un ſeul arrête l'activité de

comme Chrêtiens, on leur ôte la ſubſiſtance comme hommes, l'exiſtence comme Citoyens? La Puiſſance obligée à leur garantir le ſpirituel n'eſt-elle pas tout auſſi étroitement obligée d'empecher qu'ils ne ſoient depouillés en haine de ce ſpirituel?

L'auteur a avoué des faits qui ſont de notoriété publique, que les Diſſidents ont poſſedé des Charges dans l'Etat. Les principes qu'il a ſuivi dant tout ce memoire ne promettoient pas une Confeſſion auſſi importante. De la Poſſeſſion au droit de poſſeder, il ne faut point conclure ſelon lui. Où en ſeroient toutes les Puiſſances de l'Europe, ſi un tel principe étoit admis? Il n'y auroit rien de fixe, rien de certain dans les fondations des Empires, comme dans celles des Republiques. C'eſt la Poſſeſſion qui a preſque toujours fait les premieres titres. Combien de Provinces, ſur les quelles il ſeroit impoſſible d'en prouver d'autre. Le droit de conquête, s'il exiſte, n'a jamais pû être un droit que parce qu'il a ſuccedé à la Poſſeſſion. La Depoſſeſſion ne ſera point un droit, ſi la Poſſeſſion n'en eſt pas un. Quant au droit de poſſeder, les Diſſidents ont joui comme hommes, comme Citoyens. Ce ſont là je crois les droits reconnus dans un Etat libre. Dire qu'on jouit comme Catholique, c'eſt confondre les idées & faire un monaſtére de la Pologne.

On erige toujours la queſtion en droit, en voulant établir que la Profeſſion de la Religion Catholique eſt neceſſaire pour poſſeder des charges. Si ce Principe étoit ancien dans la

tous,

tous, le danger de l'Etat seroit manifeste, si plusieurs Religions partageoient la legislation & la magistrature.

Puis donc que le bien public est incompatible avec ce partage, il ne reste que cette alternative : Ou que la Religion Catholique, fondamentale & dominante de l'Etat depuis l'An 964, se depouille de tous ses droits que 802 Ans de possession legitime n'auront pu faire respecter; ou que les Dissidents ouvrant à la fin les yeux sur l'illegitimité de leurs pretentions, fassent à la patrie le genereux sacrifice de leurs vuës ambitieuses.

Republique, pourquoi ne l'a-t-on pas fait valoir lorsque les Dissidents en possedoient un si grand nombre. Le Systeme de la Republique a-t-il changé depuis? a-t-il suivi le penchant qu'il avoit à se *spiritualiser*?

L'exemple de ce qui se pratique dans d'autres Etats libres, ne feroit pas loi pour un Etat, qui ne depend que de lui même, quand même l'aplication pourroit s'en faire à la Pologne, mais il n'y a aucune comparaison entre son gouvernement & le leur. En Hollande & en Angleterre où la Religion Protestante a fondé la liberté publique contre la Catholique, il y a deux Classes de Citoyens, les vainqueurs & les vaincus. Ceux-là ont fait la part aux autres & ceux-ci s'en contentent, parcequ'ils ne peuvent pas faire mieux. Voudroit on mettre la Constitution du gouvernement Polonois aux mêmes epreuves? On n'en soupçonne pas l'auteur.

Il y a assurement de l'erudition dans ces recherces sur l'etablissement de la Religion Catholique en Pologne, mais malheureusement pour l'auteur, la Religion Grecque y étant aussi ancienne, auroit un Sacrifice tout aussi grand à faire, celui de 8. ou 9. Siecles. Pour les deux autres Religions elles se persuadent qu'une antiquité d'un Siecle & demi est tout aussi bonne & fait tout autant droit qu'une possession de 800. ans. La prescription la plus longue est de 100. ans, on ne croit pas qu'il soit possible de revenir contre, & il paroit que la Revolution de quatre générations suffit pour decider si une chose est bonne ou mauvaise, à moins qu'on ne dorme pendant tout ce tems là.

Hist. Polon. 432

